

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMUNE DE GARI-GOMBO

GENERAL SECRETARIAT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

GARI-GOMBO COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003 /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2022 du 14 FEV 2022
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE
D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT
(CMA) DE GARI-GOMBO

FINANCEMENT : B.I.P 2022

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

COMMUNE DE GARI-GOMBO





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 083 /AONO/CGGBO/SG/CIPM/2022 du 14 FEV 2022

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO

FINANCEMENT : B.I.P 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Montant prévisionnel = 20 000 000 (Vingt millions) Francs CFA TTC ;

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- ❖ L'installation et le repli du chantier (transport sur le site du chantier de tous les matériaux, équipements, matériels et outillages nécessaires à l'exécution des travaux, baraque de chantier, base vie pour le logement et toute la logistique nécessaire au personnel travaillant sur le site, etc.), palissade, gardiennage, implantation des ouvrages ;
- ❖ Le gros œuvre (fouilles, terrassements, fondations et ossature en béton armé, maçonneries, chapes et enduits, charpente, couverture et étanchéité, etc.) toutes sujétions comprises ;
- ❖ Le second œuvre (menuiserie bois pour baies, portes et huisseries, menuiserie métallique, électricité et peintures) toutes sujétions comprises.

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatif aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

5- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2022(MINSANTE)

6- CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel soit **400 000(Quatre cent mille) francs CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

7- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service technique de la Commune de Gari-Gombo.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu au service technique de la Commune de Gari-Gombo dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le versement de la somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) francs CFA** payable à la Recette municipale de la commune de Gari-Gombo.

9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Gari-Gombo (Service technique), au plus tard le 10 MARS 2022 à 11 heures précises et devra porter la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003 /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2022 du 14 FEV 2022

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

10- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, la caution de soumission, devra être impérativement produite en original. Elle devra obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Un délai de quarante-huit heures sera accordé aux soumissionnaires dont les autres pièces administratives seront déclarées non conformes. Requises, elles devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

11- OUVERTURE DES PLIS.

L'ouverture des plis se fera à la salle des actes de la Mairie de Gari-Gombo, le 10 MARS 2022 à 11 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Gari-Gombo, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

- 1) Absence de la caution de soumission.
- 2) Offre administrative incomplète ou non conforme après un délai de 48 heures ;
- 3) Omission dans le bordereau de prix unitaire ou dans le détail quantitatif et estimatif d'une tâche quantifiée ; devra
- 4) Pièces légalisées par une personne non habilitée,
- 5) Être dans le fichier des entreprises défaillantes établi par le MINMAP et ayant abandonné les marchés les trois dernières années.

N.B : un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires dont une pièce de l'offre administrative est non conforme.

B. Critères essentiels :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Les références dans les travaux similaires ; Oui/Non
- 2) L'organisation, le planning d'exécution des travaux et la compréhension du projet ; Oui/Non
- 3) L'expérience du personnel d'encadrement. Oui/Non

Tout soumissionnaire ayant obtenu au moment de son évaluation technique un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à quatre-vingt pour cent (80%), Vera son offre financière examinée.

13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.

15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès des services du Maître d'Ouvrage (Service technique de la Commune de Gari-Gombo), au numéro de téléphone : **697 01 76 81/ 651 47 49 50**

Ampliations :

- ✓ PREFET/BN
- ✓ MINMAP/BN
- ✓ ARMP pour insertion au JDM
- ✓ Président/CIPM
- ✓ Affichage
- ✓ Chrono/archives

GARI-GOMBO, Le 14 FEV 2022

Le Maire

(MAITRE D'OUVRAGE)



Bingoué Herr

Pièce N°1 : OPEN CALL FOR TENDER NOTICE
(ENGLISH VERSION)

DAO 2022, COMM

F. GARI-GOMBO



NATIONAL OPEN CALL FOR TENDER NOTICE

N° 003 /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2022 of 14 FEB 2022

FOR THE EXECUTION OF THE CONSTRUCTION WORK OF A MODERN HOSPITAL WARD AT THE GARI-GOMBO DISTRICT MEDICAL CENTER

FUNDING : B.I.P 2022

The Mayor of GARI-GOMBO council, Owner, is launching a National Open Call for Tenders for the realization of the above-mentioned operation.

1- SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

The object of this Invitation to Tender is the execution of the construction work of a modern hospital ward at the Gari-Gombo district medical center.

2- CONSISTENCY OF THE WORK

The work to be carried out relates to:

- ✓ The installation and withdrawal of the site (transport to the site of all materials, equipment, materials and tools necessary for the execution of the work, site hut, living base for housing and all the logistics necessary for the staff working on the site, etc.), palisade, guarding, installation of works;
- ✓ Structural work (masonry, screeds and plaster, framework, roofing and waterproofing, etc.) all subject matter included;
- ✓ Finishing work (wood carpentry for windows, doors and frames, electricity and painting and VRD) all subject matter included.

3- EXECUTION DEADLINE

The maximum execution time is three (03) months, including all the possible constraints related to the isolation and the specific constraints of the site relating to climatic conditions and means of access on site, from the date of notification of the service order to start work.

It is up to the Co-contractor to propose in its offer an execution schedule within the aforementioned period.

4- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Call for Tenders is open to companies specializing in the field of Construction and Public Works and established in Cameroonian territory.

5- FINANCING

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, Fiscal Year 2022.

6- PROVISIONAL DEPOSIT

Each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond in the amount of 2% of the estimated amount, i.e. 370,000 (Three hundred and seventy thousand) CFA francs per lot issued by a first-class banking establishment approved by the Ministry in charge of finances.

7- CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDER FILE

The invitation to tender file can be consulted during working hours at the technical service of GARI-GOMBO council.

8- ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDER DOSSIER

The tender dossier can be obtained from the services of the Client (Technical Service of the Municipality of Gari-Gombo) as soon as this notice is published, on presentation of a receipt attesting to the payment of the non-payment reimbursable of Fifty thousand (50,000) CFA francs payable to the Municipal Revenue of Gari-Gombo council.

9- DELIVERY OF OFFERS

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies, must be sent in a sealed envelope to the services of the Client (Technical Service of the Municipality of Gari -Gombo), no later than at 11 a.m. sharp and must bear the following mention:

10 MARS 2022

N° 003 / NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN / AONO /C/GGBO/SG/CIPM/2022 of 14 FEV 2022,

FOR THE EXECUTION OF THE CONSTRUCTION WORK OF A HOSPITAL WARD AT THE GARI-GOMBO DISTRICT MEDICAL CENTER.

"To be opened only in the counting session"

10- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under penalty of rejection, the bid bond must be produced in the original. It must be dated less than three (03) months.

A period of forty-eight hours will be granted to tenderers whose other administrative documents will be declared non-compliant. they must be produced in originals or in certified copies by the competent authority of the administrations concerned. They must be dated less than three (03) months

Offers received after the deadline for submission will not be admissible.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Invitation to Tender Document will be declared inadmissible.

11- OPENING OF TENDERS.

The opening of the bids will be done at the deeds room of the Town Hall of GARI-GOMBO, on 10 MARS 2022 at 12 noon precisely by the Internal Procurement Commission of GARI-GOMBO council, in the presence or not of the bidders or their representatives duly authorized and having perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

12- BID EVALUATION CRITERIA

A. Eliminating criteria:

- 1) Absence of the bid bond.
- 2) Administrative offer incomplete or non-compliant after 48 hours;
- 3) Omission in the unit price schedule or in the quantitative and estimated detail of a quantified task;
- 4) Documents legalized by an unauthorized person;
- 5) Be in the file of failing companies established by MINMAP and having abandoned the contracts for the last three years.

N.B: a period of forty-eight hours is granted to bidders with a non-compliant part of the administrative offer.

B. Essential criteria:

The criteria, explained in the specific regulations of the DAO and relating to the qualification of candidates will relate to:

- 6) 1) References in similar works; Yes/No
- 7) 2) The organization, the work execution schedule and the understanding of the project; Yes No
- 8) 3) The experience of the supervisory staff. Yes/No

Any tenderer having obtained at the time of his technical evaluation a percentage of "yes" greater than or equal to eighty percent (80%) of his financial tender examined.

13- VALIDITY PERIOD OF OFFERS

The tenderers remain committed by their offer for sixty (60) days from the deadline fixed for the submission of tenders.

14- AWARD

The Client will award the Contract to the tenderer whose offer has been recognized as essentially compliant with the Invitation to Tender Document and who has the technical and financial capacities required to perform the Contract satisfactorily and whose The offer was evaluated as the lowest-priced, including any discounts offered.

15- ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information can be obtained during working hours from the services of the Client (Technical Service of the Municipality of Gari-Gombo), at the telephone number: 697 01 76 81/651 47 49 50

GARI-GOMBO, the 14 FEV 2022.

The Mayor (CLIENT)

Amplifications:

- ✓ PREFET/BN
- ✓ MINMAP/BN
- ✓ ARMP pour insertion au JDM
- ✓ Président/CIPM
- ✓ Affichage



Simonpori II de
Gari-Gombo

DE GARI-GOMBO

Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES - RGAO

DAO 2022, COMMUNE

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES - RGAO

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES

- ARTICLE 1^{er} : Portée de la soumission
- ARTICLE 2 : Financement
- ARTICLE 3 : Fraude et Corruption
- ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir
- ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

- ARTICLE 11 : Frais de soumission
- ARTICLE 12 : Langue de l'offre
- ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
- ARTICLE 14 : Montant de l'offre
- ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- ARTICLE 16 : Validité des offres
- ARTICLE 17 : Caution de soumission
- ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre

D- DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- ARTICLE 23 : Offres hors délai
- ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
- ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 30 : Correction des erreurs
- ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
- ARTICLE 32 : Evaluation des offres au plan financier
- ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- ARTICLE 34 : Attribution du Marché
- ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux
- ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
- ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- ARTICLE 38 : Signature du Marché
- ARTICLE 39 : Cautionnement définitif

DAS 022 COMMEUNE DE GARI-GOMBO

TA:

A - Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

- 1 - 1. Le Maître d'Ouvrage, telle qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée « Maître d'Ouvrage », lance un Appel d'Offres pour la construction des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1 - 2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.
- 1 - 3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3-1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des Entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthiques professionnelles les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, Le Maître d'Ouvrage :

- 1 - 1.1 a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de " corruption " quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.
 - ii. Se livre à des " manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;
 - iii. " Pratiques collusoires " désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. " Pratiques coercitives " désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou des menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.
- Artic b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3-2 Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics
3-1 peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflit d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4-1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4-2 En règle générale, l'appel d'offre s'adresse à tous les Entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement du Marché.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - 3-2 i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

Artic a. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

- (i) est juridiquement et financièrement autonome,
- (ii) est administrée selon les règles du droit commercial et
- (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5-1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées audits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5-2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme " provenir " désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6-1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffrés d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6-2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6-1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord du groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Chef Service du Marché pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Chef Service du Marché dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6-3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6-4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO

6-2.1

Article 7 : Visite du site des travaux

7-1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7-2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents, dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7-3 Le Chef Service du Marché peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8-1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des Entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a) La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints) ;
 - b) L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - g) Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
 - h) Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;
 - i) Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires ;
 - j) Le cadre du planning d'exécution ;
 - k) Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - l) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - m) Modèle de lettre de soumission ;
 - n) Modèle de caution de soumission ;
 - o) Modèle de cautionnement définitif ;
 - p) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - q) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - r) Modèle de Marché ;
 - s) Formulaire relatif aux études préalables ;
 - t) La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8-2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9-1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9-2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.
- 9-3 Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9-4 Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10-1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10-2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8-1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10-3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais : auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13-1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que se soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6-1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b-1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualifications mentionnés à l'article 6-1 du RPAO.

b-2 Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant etc..).

b-3 Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
3. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

b-4 Commentaires (facultatif)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail Estimatif dûment rempli ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17-2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13-2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14-1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1-1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14-2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

14-3 Sous-réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14-4 Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14-5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

13-2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15-1 En cas d'Appel d'Offres internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'Option B ci-dessous : l'Option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15-2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a)- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b)- Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire de retenu.

15-3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a)- les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée monnaie nationale.

b)- Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre-éligible largement utilisée dans le commerce international.

15-4 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15-5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15-6 Pour les appels d'offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16-2 Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16-3 Lorsque le Marché ne comporte pas d'article des révisions de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17-1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17-2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17-3 Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17-4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17-5 La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17-6 La caution de soumission peut être saisie :

- a)-Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b)-Si, le soumissionnaire retenu :

- i. -Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Proposition variante des soumissionnaires

18-1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18-2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de constructions proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18-3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19-1 A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19-2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être

19-3 Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous

19-4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19-5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20-1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20-2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20-3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21-1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention ORIGINAL et COPIE selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21-2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
a)- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
b)- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'avis d'appel d'offre indiqués dans le RPAO, et la mention " A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT "

21-3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21-4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22-1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22-2 Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

- 24-1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention "RETRAIT" et "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION".
- 24-2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24-3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24-4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO

E - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25-1 La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25-2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25-3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25-4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25-5 Il est établi séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25-6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par L'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25-7 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26-1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26-2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26-3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

- 27-1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.
- 27-2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28-1 La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28-2 La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28-3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présentés des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28-4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28-5 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification divergence ou réserve. Les modifications divergentes, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire

- 29-1 La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29-2 La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres satisfait aux critères de qualifications stipulées à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé :

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30-2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30-3 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évalué la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

31-1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31-2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32-1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous commission d'analyse.

32-2 En évaluant les offres, la Sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a)-En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b)-En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO

c)-En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d)-En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e)-En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f)-Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g)-Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO, et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32-3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32-4 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, Le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les Entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34-1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34-2 Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offre infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Chef Service du Marché payera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37-1 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37-2 Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer, dans le même communiqué portant attribution du Marché, les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

37-3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37-4 En cas de recours, il doit être adressé au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38-1 Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38-2 Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38-3 Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39-1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39-2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage par une caution personnelle et solidaire.

39-3 Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39-4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3 :

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES- RPAO-

DAO 2022, COMMUNE L

CARI-GOMBO

SOMMAIRE RPAO

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 :	Financement
Article 3 :	Ouverture à la concurrence
Article 4 :	Délai d'exécution
Article 5 :	Pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres
Article 6 :	Conditions générales
Article 7 :	Cautions
Article 8 :	Mode de présentation des offres
Article 9 :	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 10 :	Attribution du marché
Article 11 :	Notification de l'attribution du marché
Article 12 :	Cautions de bonne fin
Article 13 :	Procédure de passation

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Les travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :

- Le terrassement ;
- Fondations ;
- Maçonnerie – élévation ;
- Charpente – couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Menuiserie bois ;
- Electricité ;
- Peinture ;
- VRD.

L'Appel d'Offres est ouvert aux entreprises nationales spécialisées dans le domaine du bâtiment et installées en territoire camerounais.

Article 2 : FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, EXERCICE 2022(MINSANTE)

Article 3 : OUVERTURE A LA CONCURRENCE

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les entreprises de Bâtiments Tous Corps d'Etat de Droit Camerounais.

Les offres pourront être présentées par plusieurs entrepreneurs en tant que groupement sous une forme juridique dûment constituée. Dans ce cas, toute modification relative à l'Appel d'Offres, puis éventuellement au groupement, sera valablement faite à l'un d'entre eux agissant en vertu d'une procuration qui lui aura été délivrée par le ou les entrepreneurs au(x) quel(s) il sera associé, comme mandataire, le mandataire commun du groupement.

Article 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de Trois (03) mois, incluant la durée relative des pluies et tout aléa climatique, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du présent appel d'offres sont :

1. l'Avis d'Appel d'Offres ;
2. le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
3. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
6. le Bordereau des Prix Unitaires ;
7. le Détail quantitatif et estimatif général ;
8. le Sous-détail des prix ;
9. le modèle de marché ;
10. les formulaires et modèles à utiliser ;
11. les études préalables ;
12. la liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics ;
13. les annexes.

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :

- ❖ en langues française ou anglaise ;
- ❖ en exprimant tous les prix en francs CFA.

L'Autorité Contractante pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'Avis d'Appel d'Offres, en publiant un rectificatif. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires

Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.
Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.

La durée de validité des offres est de **soixante (60) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toutes les modifications sur le DAO seront communiquées à tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.

Article 7 : CAUTIONNEMENTS

7.1 Caution de soumission

Chaque soumissionnaire joindra à son offre une caution de soumission bancaire d'un montant de : **Quatre cent mille (400 000) francs CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances :

La caution pourra être saisie si le soumissionnaire attributaire ne signe pas le marché ou ne commence pas l'exécution des travaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

La caution devra être valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de l'offre, soit trente (30) jours après la date de validité des offres.

Elle sera restituée aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non retirée quinze (15) jours après la date de publication des résultats sera détruite.

7.2 Cautionnement définitif

Le soumissionnaire retenu produira pour l'ensemble des travaux, un cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC prévu pour ce marché.

Le cautionnement définitif devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché auprès d'une banque de 1er ordre agréée par le Ministère en charge des Finances.

Il ne sera restitué qu'après réception définitive des travaux.

Article 8 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies marquées comme tel. Elles seront contenues dans trois enveloppes fermées et scellées, comprenant dans l'ordre suivant :

Enveloppe A : Offre administrative

- ❖ Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe ;
- ❖ Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ❖ Une copie de la carte de contribuable légalisée ;
- ❖ Une attestation de non redéance ;
- ❖ Une attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant ;
- ❖ Une attestation de soumission délivrée par la CNPS ;
- ❖ Un registre de commerce ;
- ❖ Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- ❖ Une attestation de localisation et un plan de localisation ;
- ❖ La caution de soumission ;
- ❖ La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

Enveloppe B : Offre technique

1.1 : La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant :

- ❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les trois dernières années (joindre copies des contrats première et dernière page plus PV de réception ;
- ❖ Le C.V, la copie du diplôme des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification de Technicien Supérieur de Génie Civil et le

Chef de chantier devra avoir au moins la qualification de technicien de génie civil et prouver la réalisation d'au moins deux (02) projets similaires.

- ❖ La liste complète du personnel d'encadrement.
- ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
- ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Une attestation de visite de site délivrée par le bénéficiaire du projet ou par le soumissionnaire lui-même accompagnée d'un rapport décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
- ❖ Un organigramme du chantier signé
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé et signé à la dernière page.
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé et signé à la dernière page.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé et signé à la dernière page.

Enveloppe C : Offre financière

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.

Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/CGGBO/SG/CIPM/2022 du _____
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis seront ouverts, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés aux dates, heure et lieu précisés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)

B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

B-1- Capacité Financière :

Cette condition est remplie si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- 1) Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 000 (Quinze millions) FCFA pendant l'une ou moins des années 2019, 2020, 2021 ;
- 2) Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :
justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins 12 000 000 (Douze millions) Francs CFA :

B-2- Références de l'Entrepreneur :

Cette condition est remplie si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- 1) Justifier sur les Trois (3) dernières années de la réalisation d'au moins un (01) projet de construction de bâtiment public d'au moins 15 000 000 (Quinze millions) F CFA TTC ;
- 2) Et avoir livré tous les marchés des exercices antérieurs.

NB : Les justificatifs comprennent notamment :

- Les contrats ou lettres commandes (première et dernière page) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande ;

B-3 - Matériel :

Cette condition est remplie si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- 1) Le soumissionnaire justifie la propriété des équipements essentiels pour la réalisation des travaux.

- soit par présentation de factures d'achat dudit matériel ;
 - soit par contrat de location ;
- 2) Le soumissionnaire dispose de moyens logistiques approprié pour l'approvisionnement du chantier (Pick up ou Camion justifié par la carte grise).

B-4- Personnel de chantier :

Cette condition sera remplie si les **deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins technicien supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins cinq (05) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV et une attestation de disponibilité signée par le concerné) ;
- 2) Justifier la possession dans son personnel de chantier d'un Chef chantier ayant au moins le niveau de technicien supérieur de génie civil ayant réalisé au moins deux (02) projets similaires en qualité de chef chantier.

B-5 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre :

Cette condition est remplie si au moins Cinq (05) des sept (07) exigences ci-après sont remplies dont 1, 2, 3, 6, et 7 ;

- 1) Attestation de visite du site signée sur l'honneur par le prestataire qui sera accompagnée d'un rapport décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;
- 2) Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;
- 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;
- 4) Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;
- 5) Un organigramme de chantier ;
- 6) Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :
 - a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 7) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.

Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80%, (dont « 4 OUI » sur les cinq critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 ; et B-5) seront évaluées.

C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- ◆ Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- ◆ Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- ◆ En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- ◆ En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés ;
- ◆ L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 10 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les conditions suivantes :

- ◆ l'offre est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;
- ◆ le soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- ◆ l'offre la moins disante sera celle choisie parmi celles ayant obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ;
- ◆ l'offre remplira au mieux les conditions techniques et financières (rapport qualité prix) requisés; en définitive l'offre la moins disante devra satisfaire aux critères de compétence et qualité recherchés par le Maître d'Ouvrage pour être retenue.

Article 11 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage notifiera l'adjudication du Marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté au titre de l'exécution des travaux et informera les autres soumissionnaires des motifs de rejets de leurs offres.

Article 12 : CAUTION DE BONNE FIN

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, l'adjudicataire présentera une garantie de bonne fin sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 5% du montant des travaux.

Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission.

Article 13 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le contrat résultant du présent Marché sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics en République du Cameroun.

Le Cocontractant retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les délais réglementaires, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Pièce N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - C.C.A.P

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - C.C.A.P

SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1	Objet de la Lette - Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lette - Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives du marché
Article 4	Textes généraux applicables à la Lette - Commande
Article 5	Définitions et attributions
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Communication
Article 8	Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Projet d'Exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier
Article 23	Journal de chantier
Article 24	Mise à disposition des lieux
Article 25	Mesures de sécurité
Article 26	Protection de l'environnement
Article 27	Remise en état des lieux
Article 28	Opérations préalables à la réception
Article 29	Réception provisoire
Article 30	Délai de garantie
Article 31	Entretien pendant la période de garantie
Article 32	Réception définitive
Article 33	Commission de réception
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 34	Montant de la Lette - Commande
Article 35	Consistance des travaux
Article 36	Sous-détail des prix
Article 37	Travaux supplémentaires - variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 38	Préparation des Décomptes
Article 39	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 40	Monnaie de paiement
Article 41	Avance de démarrage
Article 42	Cautionnement définitif
Article 43	Retenue de garantie
Article 44	Assurance et protection des chantiers
Article 45	Variation des prix
Article 46	Régime fiscal et douanier
Article 47	Nantissement de la Lette - Commande
Article 48	Enregistrement
Article 49	Pénalités de retard
CHAPITRE IV	CLAUSES DIVERSES
Article 50	Frais commerciaux extraordinaires
Article 51	Transports internationaux
Article 52	Informations de chantier à afficher
Article 53	Résiliation de la Lette - Commande
Article 54	Règlement des litiges
Article 55	Validité et entrée en vigueur de la Lettre Commande
Article 56	Cas de force majeure

COMMUNE DE GARI-GOMBO

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre Commande a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre – Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE COMMANDE

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ la soumission du Cocontractant ou l'acte d'engagement ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ◆ le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- ◆ le bordereau des prix unitaires ;
- ◆ le devis ou le détail estimatif ;
- ◆ la décision portant attribution du marché ;
- ◆ le sous-détail des prix ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par le Maître d'œuvre ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ Le Budget d'Investissement Public, Exercice 2022 ;
- ◆ La loi N° 2021/026 du 16 Décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;
- ◆ La loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- ◆ Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ Le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ Le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ La circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- ◆ La circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire N° 00000456 /C/MINFI du 30 Décembre 2020 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;
- ◆ D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le présent Marché.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions de la présente lettre commande, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Gari-Gombo ;
- ◆ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Gari-Gombo ;
- ◆ Le Chef Service du marché est le Maire de la Commune de Gari-Gombo ;
- ◆ L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la BOUMBA et NGOKO. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier ;
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée. Les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo à réaliser dans le cadre de la présente lettre commande.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le

Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

- ◆ Le « contrôleur externe » est le délégué départemental des marchés publics de la Boumba et Ngoko.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre - commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6 du CCAG pour faire connaître au Chef Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef Service est le destinataire :
 - Monsieur le : B.P : Tel avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;
- ◆ Dans le cas où Le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
 - Monsieur le Maire de la Commune de Gari-Gombo avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur du marché.

7-2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, avec copie au Chef Service et au Maître d'Ouvrage.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE

8-1 L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par Le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef Service du Marché avec copie adressée au Délégué départemental des marchés publics de la Boumba et Ngoko.

8-2 Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur ou le Chef de Service du Marché avec copie adressée au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko.

8-3 Les ordres de service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés par l'ingénieur et notifiés par l'Ingénieur avec copie adressée au Chef de Service du Marché et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko

8-4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché avec copie adressée au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko.

8-5 L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en 05 (cinq) exemplaires à chaque début de mois.

L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui

assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE

La présente lettre commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le projet d'exécution est soumis aux visas respectifs de l'Ingénieur du Marché avant de le transmettre au Chef Service du Marché. Le Chef de Service du Marché approuve le projet.

L'approbation du projet d'exécution par le Chef service du marché n'atténue en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de reculement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

Une copie du projet d'exécution et du plan de reculement sera adressée au contrôleur externe.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire, sous peine de pénalités spécifiques, définies à l'article 49 du présent CCAP.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Toute modification, même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante, sous peine de résiliation du marché.

En cas de remplacement, le Cocontractant doit fournir un personnel ou un matériel de performance supérieure ou équivalente.

En cas de performance (qualification du personnel ou efficacité du matériel de remplacement) inférieure mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le cocontractant est passible d'une pénalité spécifique conformément à l'article 49 du présent CCAP.

Si l'ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

L'Autorité Contractante se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX

Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'ingénieur a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;
- ◆ En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquencage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage, le chef service du marché et l'Ingénieur du Marché, et toute personne dûment autorisée par lui-même, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par le Maître d'ouvrage peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

L'ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission au Chef de Service du Marché ou au Maître d'ouvrage pour approbation;
- ◆ Le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ Le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ Le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ La prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ La préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ La préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef service du Marché ou au Maître d'ouvrage ;

- ◆ L'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis au chef service du marché à la diligence de l'ingénieur du marché.

A la demande du Maître d'Ouvrage ou de ses collaborateurs (Chef service du marché, Ingénieur du marché), des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du marché.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire.

La participation de l'ingénieur et du Cocontractant, ou de leurs représentants respectifs aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au chef service du marché à la diligence de l'ingénieur du marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER

Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition de l'ingénieur et du chef de service du marché ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur du marché, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'ingénieur du marché ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers. Y sont consignés :

En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au chef de service du marché ou à l'ingénieur du marché, et toute tentative de falsification ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir

préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur du marché.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Article 28 : OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du marché l'organisation d'une visite technique préalable. Cette Commission de Recette technique est conduite par l'Ingénieur du marché et comprend :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ les épreuves prévues éventuellement par le CCTP ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le marché ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le Cocontractant, et transmis au chef service du marché à la diligence de l'Ingénieur du marché. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

Article 29 : RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur du marché, du Chef Service du marché et à la validation du chef service du marché, les plans de reculement de l'ouvrage réalisé.

La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ la réception provisoire des travaux avec réserves, assortis d'un délai de levée des réserves ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception technique provisoire marque la date d'achèvement des travaux.

Article 30 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés. Ce délai est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 31 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage/Chef service du marché de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur du marché n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage/Chef service du marché a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 32 : RECEPTION DEFINITIVE

Après la visite des ouvrages, la commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;

- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 33 : COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :**
 - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Membres :**
 - ◆ Le Chef de service du Marché ou son représentant ;
 - ◆ LE DDMINMAP/BN ou son représentant (**Observateur**)
 - ◆ Le Comptable matières de la Commune de Gari-Gombo ;
 - ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;
- **Rapporteur :**
 - ◆ L'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant saisit le Chef de Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant de la lettre commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 35 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 36 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfiques.

Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc,

- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quel que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 37 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 38 : PREPARATION DES DECOMPTE

Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont visés par l'Ingénieur du marché et le Cocontractant et transmis au chef service du marché.

L'Ingénieur du Marché après vérifications, signe le projet de décompte et le transmet au Chef Service du Marché pour liquidation et transmission au Contrôleur départemental des finances.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef Service du Marché qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 39 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

- ◆ Le Chef Service du Marché est chargé de la liquidation du présent marché ;
- ◆ Le est chargé des paiements.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

Le règlement du marché est exécuté par le Receveur Municipal sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ L'ingénieur du Marché
- ◆ le Chef Service du Marché ;

Le dossier du décompte définitif sera revêtu du visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics de la BOUMBA et NGOKO qui le transmet au Receveur Municipal de la Commune de Gari-Gombo. Il doit comporter les pièces

- ◆ 07 exemplaires du décompte définitif et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef Service du Marché.
- ◆ le Procès-verbal de réception définitif signé de tous les membres de la Commission de réception définitive;
- ◆ le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- ◆ la mainlevée de la retenue de garantie signée du Maître d'ouvrage ;

Toutefois le Délégué Départemental des Marchés Publics de la BOUMBA et NGOKO recevra une copie de chaque décompte provisoire.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 40 : MONNAIE DE PAIEMENT

La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

Article 41 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'ouvrage donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 42 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

Article 43 : RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 44 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS

Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 45 : VARIATION DES PRIX

La présente lettre commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 46 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente lettre commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun

Article 47 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, peut être donné en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maire de la Commune de Gari-Gombo est chargé de la liquidation du présent marché ;
- ◆ Le Receveur Municipal de la Commune de Gari-Gombo est chargé des paiements.

Article 48 : ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko.

Article 49 : PENALITES DE RETARD ET PENALITES SPECIFIQUES

A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire versée au Maître d'Ouvrage fixée à :

- ◆ 1/2000ème du montant du marché de base, du 1er au 30ème jour ;
- ◆ 1/1000ème au-delà du 30ème jour.
- ◆ 1/1000ème du montant du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du jour arrêté pour la remise des documents ou livrables (projet d'exécution, cautions, assurances, rapport mensuel, ...).

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

Article 50 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du marché pour le compte du Chef de service du marché, le montant de ses frais.

En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 51 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 52 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 20cm de hauteur par 1,50m de longueur, épaisseur de 5 mm
- ◆ Revêtement : une couche de peinture anti-rouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/CGGBO/SG/CIPM/2022

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.

Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Gari-Gombo

Chef Service du Marché : Le Maire de la Commune de Gari-Gombo

Ingénieur du Marché : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko

Entreprise de Travaux :

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (MINEDUB)– Exercice 2022

Délai d'exécution : Trois (03) mois

Article 53 : RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, au TITRE V du décret N°, 2018/366 du Juin 2018, notamment dans les cas de :

- ◆ Décès du titulaire du marché ;
- ◆ Faillite du titulaire du marché ;
- ◆ Liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- ◆ Cas de sous traitance ou de Co-traitance sans autorisation préalables du Maitre d'Ouvrage ;
- ◆ Défaillance du Co-contractant dument constatée et notifiée à l'entrepreneur ;
- ◆ Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- ◆ Variation importante des prix dans les conditions définies par le CCAP ;
- ◆ Manœuvres frauduleuses et corruption dument constatées.

Article 54 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché relèvent des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 55 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Maitre d'Ouvrage, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Article 56 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Pièce N°5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES - C.C.T.P.**

DAO 2022, COMMUNE

DE GARI-GOMBO

GENERALITES

1. INTRODUCTION

La Commune de Gari-Gombo à travers l'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'EXERCICE 2021 (MINEDUB), l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Le présent Devis Descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

1.1. Objet de la lettre Commande

L'objet du marché est l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

1.2. Accès aux sites

La zone est peu accidentée, située en zone de Forêt. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

1.3. Architecture des bâtiments

L'architecture des bâtiments est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs de remplissage en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture en tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

2.1. Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit:

- Lot 100 Travaux préparatoires et étude ;
- Lot 200 Fondations ;
- Lot 300 Maçonnerie-Elévation ;
- Lot 400 Charpente-Couverture ;
- Lot 500 Menuiserie métallique et bois ;
- Lot 600 Electricité ;
- Lot 700 Peintures ;
- Lot 800 VRD.

2.2. Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que le l'ingénieur du marché juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'ingénieur du marché et remis au Cocontractant en charge des travaux.
- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'ingénieur du marché a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux :

- Avant le début des travaux de chacun des lots, le Cocontractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure après

l'ingénieur du marché de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.

- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

Prix de la Lettre commande

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

2.3. Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Cocontractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
- Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.

Sont également inclus:

- La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
- Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

2.4. Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé :

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

GROS ŒUVRE

LOT 1- TRAVAUX PREPARATOIRES -ETUDES

Les travaux préliminaires comprennent :

- 2.4.- L'installation de chantier, y compris l'aménagement et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Cocontractant en charge des travaux, du maître d'œuvre, du délai de réalisation ;

- L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;
- La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;
- La construction des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;
- La mise en place d'un service d'entretien et de gardiennage ;
- Le branchement provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolement après achèvement des travaux.

Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservatrice d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03MN/m²). Il appartient toutefois au Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par les notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Cocontractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête du Cocontractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision du marché.

Le Cocontractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Cocontractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Cocontractant est tenue de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;
- Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantier.

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Cocontractant veillera également à fournir au à l'Autorité Contractante, au Chef Service du Marché et au Maître d'œuvre, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calcul et qu'il doit soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les agréments divers relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la baraque de chantier.

Dossier de récolement

Le Cocontractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis au Maître d'œuvre qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

LOT 200 - FONDATIONS

2-1 Implantation

Avant tous travaux de terrassement, le Cocontractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Cocontractant sur le chantier, le Maître d'œuvre lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du nivellement ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

Le Cocontractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par le Maître d'œuvre et soumises au contrôle de ce dernier.

L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de nivellement, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au nivellement général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Cocontractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

• Note importante

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par le Maître d'œuvre à la charge du Cocontractant.

2-1-1 Détournement des réseaux

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Cocontractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

2-2 TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

2-2-1 Déboisage et débroussaillage

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

2-2-2 Décapages de terres végétales

Le Cocontractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par le Maître d'œuvre.

2-2-3 Démolitions

Les travaux de démolition concernent le démantèlement de tous les ouvrages existants sur le site afin de permettre la réalisation des travaux et la mise à la décharge des déchets issus des démolitions. Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage au voisinage, ainsi qu'aux réseaux aériens ou enterrés de fourniture d'eau, d'énergie ou de communications. En cas de dommages causés à un tiers, le Cocontractant est entièrement responsable des frais qui en découleraient.

2-2-4 Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées

• Généralités

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue.

Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

• Etalement et Blindage

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

• Inspection des fonds de fouilles

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonnée sans l'accord préalable du Maître d'œuvre.

• Evacuation des déblais

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

• Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritiques, matières végétales et gravois. Les terres issues de territières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

• Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par le Maître d'œuvre ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

• Fouilles en rigoles

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées manuellement. Les travaux comprennent :

- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'époussetage en cas d'infiltration d'eau.

LOT 300- MACONNERIE-ELEVATION

3-1 Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes:

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chapereaux, becquets, etc.) ;

3-2 Nature, provenance et qualité des matériaux

• Sable

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agrégats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Cocontractant constituera une réserve d'agrégats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agrégats se fera avec le plus grand soin.

• Granulats pour bétons et mortiers

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

• Liant hydraulique

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NF 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

• Eau de Gâchage

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

• Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)

Les aciers pour armatures sont:

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisailées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

• **Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)**

Les maçonneries verticales seront réalisées en agglomérés bourrés de gros mortier en fondation et creux en super structure répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs super structure : 15 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

3-2.1 Préparation des coffrages, ferrillage et réservations

• **Coffrage du béton armé**

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

• **Ferrillage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferrillage soumis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'œuvre.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligature, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

• **Passage des canalisations, gaines et fourreaux**

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastique de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

3-2.2 Exécution des ouvrages en béton armé

• **Dosage des bétons de propreté**

Les bétons de propreté seront dosés à 200 kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation du Maître d'œuvre. La composition donnée à titre indicatif est la suivante:

- Ciment : 200 Kg/m³

- Gravier : 770 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

• **Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure**

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév.99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans son étude, le Cocontractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante:

- Ciment : 350 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 770 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Cocontractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 mètre, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément du Maître d'œuvre.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

• **Cure des bétons**

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyane, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

• **Décoffrage**

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

• **Traitement des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Tâches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

• **Remarque : Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.**

3-2.3 Mise en œuvre des dallages

• **Isolation anticapillaire**

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5cm entre le film et le remblai compacté.

• **Hérisson et béton pour dallage**

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

3-2.4 Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 cm d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

3-2.5 Mise en œuvre des enduits

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en brouillis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électrodes et des menuiseries.

3-3 GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.P.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème.

3-3-1 Revêtements Verticaux

• **Support** : Le Cocontractant est tenu, de requérir l'avis préalable du Maître d'œuvre concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le Cocontractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.

• **Revêtement des supports** : Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350kg de ciment par m3 de sable, soit en mortier bâtard dosé à raison de 200kg de ciment et 100kg de chaux par m3 de sable.

Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.

Le Cocontractant chargé de ce lot devra s'assurer que le plomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne dépasse pas 1cm

La fausse équerre des murs ou cloisons dont la perpendiculaire est exigée en vue des travaux de revêtement de parois, ne doit pas dépasser 5mm pour 2m de long de parois d'une longueur supérieur à 2m, la fausse équerre dans une pièce ne devant pas dépasser 2 mm.

• **Passage des canalisations** : Les réservations et les raccords pour les passages des canalisations d'électricité sont mis en place avant la pose des revêtements.

• **Joints de dilatation et de retrait** : Les joints prévus par le Maître d'œuvre doivent être respectés par le Cocontractant.

• **Composition des mortiers de pose** : Le liant utilisé est du ciment-Portland CP J35. Les liants employés ne doivent pas être chauds, ni "éventés". Le sable employé est du sable de rivière tamisé. L'emploi des sablés argileux est formellement interdit.

• **Confection des mortiers de pose** : Les matières constitutives sont intimement mélangées avant l'addition d'eau et malaxées jusqu'à l'obtention d'une consistance plastique. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et employés aussitôt après leur confection. L'emploi de mortier rebattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

LOT 400 : CHARPENTE - COUVERTURE

4-1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4-1-1 Caractéristiques des essences de bois

Les essences sélectionnées sont des bois du pays choisis dans les essences suivantes : Azobé, Bilinga, Doussié, Moabi, Padouk ou similaire pour les éléments de ferme. Acajou, Iroko, Mavingui, Sapelli pour les pannes. Les éléments de charpente en bois blanc ne sont autorisés que sur spécifications du Devis Technique Particulier (type Ayous ou Frake)

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques sont les suivantes :

- Elles sont conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002.
- Les bois doivent être utilisés à l'état de bois "sec à l'air", soit un degré d'humidité de 15 à 17%.
- Tout le bois à utiliser pour l'exécution des charpentes doit être de très bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il doit être exempt de toute trace de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux pourront être tolérés en nombre limité (un par mètre maximum).

4-1-2 Matériaux de couverture

La charpente est revêtue de tôles bac aluminium de 6 ml et d'épaisseur 5/10è.

4-1-3 Accessoires métalliques d'assemblage des pièces de charpente et de couverture

Les boulons employés pour l'assemblage des éléments de charpente bois sont en acier inoxydable ou en inox avec tête fraisée bombée ou plate et collet carré et un corps cylindrique dans la partie non taraudée. Ils sont associés à des écrous

Le diamètre des boulons est limité au 1/6^{ème} de la largeur de la pièce de bois. Le filetage est égal au tiers de la longueur du boulon. Les boulons et les écrous comportent un filetage et un taraudage net et uniforme. Les têtes de boulons sont refoulées dans la masse et non rapportées.

Les vis utilisées sont des vis à bois en acier inoxydable.

Les pointes utilisées sont des pointes à bois en acier inoxydable.

Les plaques métalliques d'assemblage sont réalisées en acier inoxydable.

4-1-4 Approbation des matériaux

Le Cocontractant soumet tous les matériaux destinés à la réalisation des ouvrages à l'approbation du Maître d'œuvre, notamment les bois de charpente, la quincaillerie et les pièces d'assemblage métallique. Elle justifie et garantit :

- le type d'essences, la provenance et la qualité du bois ;
- le type de métal, l'origine et la qualité des boulons, vis, clous et pièces d'assemblage ;
- la composition chimique, la provenance et la marque des produits utilisés pour le traitement du bois.

4-1-5 Généralités

Les charpentes à réaliser au titre du marché sont construites en bois, avec des essences de bois adaptées à ce type d'ouvrage et assemblées avec soins par moilage et boulonnage pour les éléments de fermes. Les travaux sont exécutés de façon à ce que les ouvrages présentent toutes les qualités de stabilité et de durabilité. Les bois sont traités contre les insectes prédateurs du bois et les champignons.

• Epure de la charpente

Pour la mise en œuvre de la charpente, le Cocontractant respecte le projet d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre et qui comporte une épure. L'épure précise l'équarrissage des différentes pièces de bois, les emplacements des ferrures et de tous les points de percement dans le bois correspondants au boulonnage, au vissage ou au clouage, ainsi que tous les détails d'assemblage. Les éléments de charpente pré-assemblés sur l'épure, sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant leur mise en place définitive.

• Protection des bois

Toutes les pièces de bois qui composent la charpente sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 kg/m³ de charpente.

Les bois sont traités avant assemblage. Les parties qui ont fait l'objet de nouvelles coupes qui laissent le bois apparent sont retraitées par badigeonnage.

4-1-6 Exécution de la charpente

• Montage des fermes de charpente

Les fermes de charpentes sont réalisées avec des sections de bastaings 3x15. Les arbalétriers et les entrails sont triangulés avec des montants et diagonales comprimés. Les fermes sont contreventées entre elles longitudinalement pour résister à la traction et à la compression.

4-1-7 Les fermes sont solidement ancrées dans le chaînage haut des murs périphériques par les fers en attente. Les assemblages sont soignés et conçus pour supporter les efforts de traction et de compression, les efforts tranchants et les moments de flexion transmis par le poids propre des matériaux et les charges de vents.

• Montage des pannes

Les pannes sont réalisées avec des sections de chevrons 8x8. Elles sont fixées sur les échantignolles formées par les montants des fermes qui contreventent arbalétriers et entrails. Les assemblages sont soignés et les joints d'assemblage des pannes sont placés au droit des appuis sur les arbalétriers ou les murs de refends.

• Boulonnage et clouage

Les trous dans le bois sont percés exactement au diamètre des boulons, afin d'éviter tout jeu dans les assemblages. Les boulons sont fortement serrés au moyen d'écrou de serrage. Des rondelles sont placées sous les têtes de boulons et sous les écrous, afin de répartir les efforts de serrage.

4-1-8 Les assemblages par clous sont conformes aux règles spécifiées à l'article 16 de la NF R 21202. Les trous sont percés à la chignole ou à la perceuse pour éviter l'éclatement du bois et améliorer la résistance aux contraintes. La longueur des clous est suffisante pour garantir un assemblage solide et durable des pièces fixées. Les pointes de clous sont rabattues à la normale des fibres et vers le centre de la pièce de bois.

4-2 COUVERTURE

4-2-1 Généralités

La couverture protège l'ensemble de l'ouvrage contre les intempéries de façon étanche et durable.

4-2-2 Montage des tôles

La couverture est constituée de tôles bacs, en aluminium d'épaisseur 5/10è anodisé assemblées au sommet d'onde par crochets galvanisés ou tirefonds auto perceurs en inox pour plaques et tôles. Le recouvrement des tôles doit être suffisant pour empêcher les défauts d'étanchéité.

L'étanchéité au niveau des têtes de tirefond est assurée par une plaquette incurvée lisse en aluminium ou en acier galvanisé posée sur une rondelle en feutre bitumé ou en néoprène.

Le faitage est protégé par des tôles faitières dont la liaison avec les tôles doit être particulièrement soignée, notamment au niveau du crantage afin de permettre un encastrement correcte des sommets d'onde, afin d'éviter les défauts d'étanchéité et d'esthétique

LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS

5-1 GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, aluminium, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

- la fourniture et l'installation des portes et des grilles, huisseries métallique, des châssis et battants ;
- la fourniture et l'installation des serrures, targettes et autres pièces de quincaillerie et de serrurerie destinées à équiper les battants des portes.

Le Cocontractant s'assure que les positions de tous les scellements et encrages projetés, relatifs aux pièces de serrurerie et de quincaillerie, figurent dans le projet d'exécution.

Le Cocontractant requiert l'accord préalable du Maître d'œuvre avant d'engager la réalisation des ouvrages de menuiserie métallique.

5.1.1 Prescriptions techniques

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DTU 36-37-39, établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur

Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

Les différentes pièces métalliques, profilés, serrurerie et quincaillerie sont choisies en fonction des efforts à fournir et des conditions d'encastrement. Ils doivent apporter toutes les garanties de résistance aux efforts normaux conformes à l'usage auxquels ils sont destinés :

- La surface des éléments de quincaillerie doit être lisse et dépourvue de toutes irrégularités.
- Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

5.2 MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE

5.2.1 Détails d'exécution

Les assemblages soudés, visés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente ni amorcent de rupture aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

Les pattes de scellement sont réalisées à queue de carpe avec une longueur de 10cm au minimum. Elles doivent être suffisamment longues pour assurer une fixation solide et durable de l'ouvrage. Toutes les vis employées sont posées à fleur de la pièce fixée.

5.2.2 Protection des ouvrages

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes. Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

5.3 QUINCAILLERIE

Toutes les serrures intérieures et extérieures doivent être garanties pour une période de un (01) an.

5.3.1 Boulons de verrous

Les boulons des verrous sont fabriqués de manière à être dégagés dans tous les cas, même si les rondelles sont rivetées.

5.3.2 Vis

Toutes les pièces métalliques sont fixées par vis et boulons en métal inoxydable.

Les têtes des vis de fixation de serrures, profilées, pièces de quincaillerie, châssis et ouvrants des portes, ainsi que des butées et pattes de fixation sont de forme plate ; elles doivent être arrêtées à fleur de la face plate des ouvrages.

5-3-3 Clés

Les clés sont fournies en trois exemplaires et étiquetées. Elles sont préservées pendant les travaux et placées dans les canons de serrures correspondants au moment de la réception provisoire des ouvrages. Une notice des clés correspondant à l'organigramme des locaux est fournie au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires.

5-3-4 Echantillons pour approbation

Un échantillon de chaque modèle de pièce est soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant mise en œuvre. Les échantillons sont conservés sur site, dans la cabane de chantier, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Le matériel fourni doit correspondre aux échantillons approuvés, faute de quoi, il est susceptible d'être rejeté.

5.1. CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE

5.1.1 Domaine d'application et références

Le Cocontractant s'engage à respecter, les prescriptions techniques sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux définis dans le cahier des charges des menuiseries bois, Document Technique Unifié (DTU) n° 36.1

5.1.2 Objet de la fourniture

Les travaux concernent la fourniture et la pose soignée des menuiseries bois en extérieur et en intérieur, dans les essences de bois adaptées pour l'ensemble de tous les ouvrages conformément aux prescriptions du cahier des charges.

5.1.3 Coordination avec les autres lots

Les travaux de menuiserie bois doivent être réalisés en parfaite coordination avec les travaux définis dans les autres lots.

5.1.4 Caractéristiques physiques

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques du bois fournis et mis en œuvre doivent être conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002. Les bois sont utilisés à l'état de bois "sec à l'air" avec un degré d'humidité de 15 à 17%.

Tout le bois utilisé doit être de bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il est exempt de toutes traces de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux sont tolérés en nombre limité, soit un par mètre linéaire au maximum.

5.1.5 Essences de bois d'oeuvre

Les bois utilisés pour les menuiseries sont des bois de pays, originaires du Cameroun et choisis parmi les essences suivantes :

- Menuiseries extérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Sapelli.
- Menuiseries intérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Bilinga, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Okoumé, Padouk, Sapelli, Sipo.
- Menuiseries intérieures en Bois blancs : Ayous ou Frake

5-4 MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES EN BOIS

Les ouvrages sont réalisés de manière soignée avec des pièces de bois d'un seul tenant sciées en respectant le fil du bois. Les parements bruts et leurs rives sont droits et sans épaufrures. Les pièces aboutées et celles qui présentent des défauts dissimulés par masticage ne sont pas admises.

Le Cocontractant soumet les échantillons de toutes les essences de bois utilisées pour les travaux de menuiserie extérieurs et intérieurs à l'approbation du Maître d'œuvre. Les pièces en bois gauchies ou qui présentent des défauts sont pas admises.

Toutes les dimensions sont prises sur les plans et vérifiées sur le site.

5-4-1 Préparation du bois

Les travaux de menuiserie débutent avec la préparation du bois de construction. Les ouvrages en bois sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont préfabriqués en atelier.

Le Cocontractant établit un prototype pour chaque élément de menuiserie qui est soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

5-4-2 Conservation du bois

Toutes les pièces de bois destinées à la réalisation des menuiseries intérieures et extérieures (cadres de portes et placards) sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. Tous les bois de structure reçoivent une couche de protection, conformément à la norme B.S. 1282.

Tous les bois sont traités après découpage et avant assemblage. Lorsqu'un élément en bois est découpé après traitement, les faces coupées sont immédiatement enduites d'une couche de protection.

L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 kg/m³ de charpente.

En attendant leur mise en place, les ouvrages de menuiserie sont entreposés à l'abri de l'humidité et dans des conditions telles que leur qualité ne risque pas d'en être affectée. Les pièces de bois sont protégées contre les intempéries et calées jusqu'à la fixation.

5-4-3 Assemblages

Les assemblages sont préparés en atelier et assemblés par emboîtement, clouage, vissage, collage, etc. Les joints des assemblages collés doivent être arrondis s'ils ne sont pas façonnés. Les pièces usinées et toutes les parties visibles, font l'objet d'une finition à la main : rabotage et ponçage soigné. Les pièces d'assemblage (languettes, etc.) sont réalisées en bois dur.

Les coupes d'onglets sont franches et dressées en vue de réaliser des joints avec des raccords parfaits. Les têtes de clous et les chevilles sont chassées à une profondeur de 1,5mm environ, ainsi que les pièces de quincaillerie destinées à être masquées par un enduit et peint. Les assemblages à tenons et mortaises sont parfaitement ajustés et maintenus à l'aide de chevilles de bois ou de métal d'un modèle agréé.

Toutes les entailles destinées à recevoir des pièces de quincaillerie sont recouvertes d'une peinture de protection anticorrosion, antirouille avant pose. Les parties mobiles de menuiseries doivent fonctionner sans difficulté et se joindre entre elles ou avec les parties fixes avec un jeu calculé pour ne pas excéder, avant peinture, 1,5mm une fois les bois stabilisés au degré d'humidification du milieu d'utilisation.

Les menuiseries sont posées avec soin sur les parements. Tous les trous, scellements, raccords concernant les travaux de menuiseries sont à la charge du Cocontractant. Les menuiseries sont soigneusement protégées au cours de l'ajustage, de l'assemblage et après leur mise en place. Le Cocontractant assure l'entretien des ouvrages jusqu'à la réception définitive.

5-4-4 Blocs portes

Les vantaux des portes sont conformes aux normes françaises NF P23-302, 303, 304, 315. Notamment, elles sont conformes aux largeurs de passage minimales et prennent en compte l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

Les portes sont réalisées en bois massif. Le ferrage est réalisé par 3 paumelles doubles de 140 mm pour chaque vantail avec des charnières sur les portes à double vantaux et crémaillère en applique.

Les portes sont équipées de serrures avec bouton de condamnation.

Les huisseries en bois, sont fournies et posées rabotées sur les quatre faces. Les angles sont adoucis, avec pose à coupe d'onglet.

5-4-5 Faux plafonds

Les faux plafonds en contreplaqué à peindre de 5mm d'épaisseur, sont constitués de plaques de dimension 60x120cm à joints décalés, avec pose à joints creux sur ossature en bois raboté de section 4x8cm, selon une trame de 60x60cm ou suivant indications du maître d'œuvre.

5-5 CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURERIES

5-5-1 Généralités

Tous les articles de quincaillerie sont en métal inoxydable ou protégés contre la corrosion.

Le Cocontractant est tenu de justifier la provenance des articles de quincaillerie utilisés.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprennent la ou les gâches correspondantes.

Les articles de quincaillerie qui comportent des mécanismes ou des parties mobiles, sont graissés avant installation.

Les modèles définitivement adoptés sont déposés au bureau de chantier et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ils restent disponibles jusqu'à la Réception Provisoire des travaux.

L'ensemble des canons de serrures est réalisé sur un organigramme de passe général.

5-5-2 Ferrures

Les ferrures sont réalisées en métal inoxydable ou revêtues d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille. Les pièces métalliques présentent des surfaces nettes et planes. Les pièces percées, usinées ou mises en forme par pliage font l'objet d'un travail particulièrement soigné. Les pièces qui présentent des défauts pouvant compromettre la solidité des ouvrages ne sont pas admises.

Les pattes à scellement, les équerres, paumelles, etc. sont posées sur entailles et fixées par des vis fraisées à têtes plates qui ne doivent pas dépasser le niveau des ferrures. Les ferrures (paumelles, équerres, etc.) reçoivent deux couches d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille avant leur pose.

Les entailles nécessaires à l'encastrement des ferrures sont exécutées avec précision. Elles ne doivent pas créer de fissuration ou de défauts susceptibles de compromettre la résistance initiale des assemblages. Elles ne doivent pas non plus occasionner des altérations de surface sur le bois.

Les portes sont équipées de butoir de sol en élastomère sur corps métallique fixé au sol par vis et cheville.

5-5-3 Serrurerie

Les portes sont équipées de serrures verticales à mortaiser ou en applique multipoints, avec coffre en acier galvanisé, pêne dormant 1/2 tour rectangulaire avec gâches nickelées.

Les béquilles intérieure et extérieure, sont montées en ensembles complets solidarités, sur plaques fondues avec piliers taraudés intégrés et assemblage invisible côté extérieur par 2 vis M4 traversantes, avec fouillot carré de 7 mm et vis, pour portes d'épaisseur 40mm et serrure avec entraxe de 70mm.

La finition est de type chromée miroir ou aluminium ou bronze anodisé.

Les cylindres utilisés sont des cylindres de sûreté à profil européen, à double entrée, avec condamnation à deux tours certifiés A2P et résistant à la corrosion. Chaque cylindre est livré avec 3 clés.

5-5-4 Visserie

Les vis comportent un corps cylindrique dans la partie non taraudée, un filet mince et tranchant, le fond du pas en forme de gorge et un pas bien égal en hauteur. L'emploi de fausses vis, dites "vis à garnir" est interdit. Les vis ordinaires ne doivent pas être enfoncées au marteau.

LOT 600 - ELECTRICITE

6-1 DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

6-1-1 Généralités

Les travaux du présent lot se rapportent à l'électricité et comprennent l'installation selon les normes :

1. de l'installation de l'ensemble des conduits encastrés destinés à protéger les canalisations électriques, ainsi que les boîtes de dérivation et tous les accessoires nécessaires de pose et de fixation ;
2. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage,

3. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
4. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
5. des interrupteurs et prises de courant ;
6. des appareils d'éclairage ;
7. des divers appareils électriques prévus dans le marché (chauffe-eau, climatiseurs, etc.)

Sont également compris dans le présent lot, les travaux afférents à d'autres corps d'état et nécessaires à la mise en œuvre des installations électriques telles que définies dans le projet d'exécution, à savoir :

1. les tranchées, saignées, trous, percements et réservations effectués en phase de gros œuvre sous la conduite du Maître d'Œuvre ;
2. les scellements et rebouchage des tranchées, saignées, trous, percements et réservations, ainsi que les raccords divers résultant de la fixation des appareils ;
3. la peinture des armoires et appareillages relatifs aux installations électriques.

Les schémas sont donnés à titre indicatif et ne diminuent en rien la responsabilité de le Cocontractant dans l'établissement du projet d'exécution. Toute modification ou amélioration proposée par le Cocontractant est soumise à l'approbation préalable du Maître d'œuvre. De plus, le Cocontractant est responsable des dégradations sur les ouvrages déjà achevés qui résultent des travaux dont il a la charge. D'une façon générale, le Cocontractant ne peut invoquer une omission, ni aucune interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif permettant de garantir le bon fonctionnement et d'assurer la sécurité de son installation.

6-1-2 Documents techniques de référence

Les installations sont réalisées conformément aux normes suivantes :

- prescriptions de l'Union Technique Électrique (UTE) ;
- Réalisation des travaux d'installation électrique NF C 15-100 et additifs Installations électriques à basse tension.
- NF C 14-100 en ce qui concerne les installations de branchement.
- NF C 18-513, C 18-514, C 18-520 et leurs additifs pour ce qui concerne les mesures de protection et de prévention.
- NF C 12-060, C 12-100, C 12-200 C 12-210 et leurs additifs pour ce qui concerne les installations réglementées.

6-1-3 Plans d'électricité

Le Cocontractant fournit dans le projet d'exécution :

1. Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :
 - le tracé unifilaire des circuits de distribution, indiquant la puissance et l'intensité supportée par chacun des circuits ;
 - le tracé multifilaire des circuits de commande ;
 - les appareils de protection installés, leur nature et leur calibre et leur pouvoir de coupure ;
 - les plans de borniers ;
 - les appareils électriques ou d'éclairage installés et la puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution.
2. les plans indiquant :
 - l'implantation des canalisations électriques, les emplacements des boîtes de jonction, des tableaux de distribution électrique, des appareils d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs et des autres appareils électriques ;
 - le parcours des canalisations avec les caractéristiques, le nombre, la longueur et la section des conducteurs ;
 - les détails de mise en œuvre cotés suivant la réalisation.
3. les documents suivants :
 - les caractéristiques des appareils de protection (calibre, etc.)

Toute modification des plans initiaux fait l'objet d'un report sur les plans de récolement :

4. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
5. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
6. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
7. des interrupteurs et prises de courant ;
8. des appareils d'éclairage ;
9. des divers appareils électriques prévus dans le marché (chauffe-eau, climatiseurs, etc.)

6-1-3 BASES DE CALCUL

Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions suivantes et en accord avec le Maître d'œuvre.

6-1-4 Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité

- Alimentation en énergie électrique basse tension 380/220 Volts à 50HZ
- Schéma des liaisons de terre TT

• Section des câbles de courant

1. La section des câbles conducteurs phase ne peut être inférieure :
 - à 2,5 mm² pour l'alimentation des prises de courant (courant assigné maximal de 20 A avec cartouches à fusibles et 25 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
 - à 1,5 mm² pour l'éclairage (courant assigné maximal de 10 A avec cartouches à fusibles et 16 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
2. La section des câbles conducteurs neutres peut être réduite dans la mesure où l'on peut calibrer l'appareil de protection omnipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur ;
3. La section des conducteurs de terre est déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100 ;
4. La section des câbles conducteurs est déterminée en fonction des intensités admissibles :
 - de chutes de tension ;
 - des appareils de protection en amont.

Notamment, il faut tenir compte des tableaux 52 C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15100. Les courants admissibles dans les canalisations sont déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NFC 15 100, les sections des câbles sont choisies parmi celles définies par les normes françaises en vigueur.

6-1-4 Puissance d'installation

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent est estimée à partir des puissances nominales des appareils.

APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES

Les appareils et matériels électriques sont choisis dans des séries normalisées et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Le Cocontractant propose des ensembles homogènes.

Le Cocontractant propose des ensembles homogènes. Il garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel fourni et installé, compte tenu de l'environnement géographique du projet. Le pouvoir de coupure des appareils de protection doit être compatible avec le courant de court-circuit admissible en régime de crête.

Le Cocontractant présente pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques, et les procès-verbaux d'essais en usine, soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Le petit appareillage et les luminaires doivent posséder un indice de protection minimal I.P. conforme à celui exigé par la NF C 15 100 suivant la destination des locaux.

Toute modification pendant les travaux est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

6-1-5 Mise en œuvre

Le matériel et les appareils électriques sont mis en œuvre conformément aux règles de l'art, définies en 7.2 (DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE). Tous les tableaux, circuits et appareils font l'objet d'un repérage et d'un étiquetage soigneux.

6-1-6 Protection du matériel

Le matériel doit être protégé contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier jusqu'à la réception provisoire. Une attention particulière est accordée aux appareils sensibles aux chocs et à l'humidité (appareillage électronique de contrôle, etc.)

6-1-7 Essais et réception

A la réception des travaux, il est procédé à une inspection des appareils et canalisations électriques. Tout ouvrage défectueux ou dont la fixation est jugée insuffisante fera l'objet des réserves adéquates. Les essais et contrôles sont réalisés par le Maître d'œuvre après l'achèvement des travaux et des réglages de l'installation par le Cocontractant.

Les essais sont réalisés conformément aux Normes et portent sur :

- le bon fonctionnement général des circuits et des appareils de protection ;
- la conformité de l'isolation électrique et de la mise à la terre ;
- la conformité du schéma électrique contenu dans le projet d'exécution.

6-1-8 Garantie sur le matériel et les appareils électriques

Le matériel fourni doit apporter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement continu 24 heures sur 24. Le matériel livré est garanti pendant au moins un an à dater de la mise en service. Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou cachés, des matériels employés, contre tous vices de conception, de construction ou d'installation

LOT 700 - PEINTURES

7-1 GENERALITES DES PEINTURES

7-1-1 Objet des travaux de peinture

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

7-1-2 Domaine d'application et références

Le Cocontractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

7-1-3 Coordination avec les autres lots

Le Cocontractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

7-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE

7-2-1 Généralités sur les matériaux employés

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

7-2-2 Peintures acryliques (famille 1 - classe 7b2)

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimum sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois intérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

7-2-3 Peintures glycérophthaliques (classe 4a)

Les peintures glycérophthaliques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

Colorants

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par le Maître d'œuvre.

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

7-3 OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

7-3-1 Règles générales d'exécution

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y'a lieux et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

7-3-2 Epoussetage, brossage et dérouillage

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture antirouille.

7-3-3 Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par des lots des ouvrages métalliques, le Cocontractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle ;
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

7-4 MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS

7-4-1 Reconnaissance préalable des subjectiles

Le Cocontractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Cocontractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves au Maître d'œuvre.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec le Maître d'œuvre. Après la réalisation des prestations, le Cocontractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices cachés".

7-4-2 Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures

D'une façon générale, le Cocontractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

7-4-3 Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressive etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

7-4-4 Règle d'application des couches de peinture

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminé suivant les indications du Maître d'œuvre. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.

- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie:
 - le subjectile doit être totalement masqué
 - les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par le Maître d'œuvre correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

7-5 CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE

7-5-1 Contrôle des produits courants

Le Cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courants peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

7-5-2 Réception provisoire

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

7-5-3 Nettoyage et mise en service

Le Cocontractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- sols ;
- revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, béquilles, etc.)
- appareils électrique et d'éclairage (interrupteurs, etc.)

LOT 800- V.R.D

8-1 CONSISTANCE DES TRAVAUX DE V.R.D

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Caniveaux ;
- Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire ;

8-1-1 Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m³, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Epaisseur des parois : 8 cm. Une pente minimale de 2 % sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

8-1-2 Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 350 kg/m³.

GOMBO

Pièce n°6 : BORDERAU DES PRIX UNITAIRES

DAO 2022, COMMUNE DE C

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMUNE DE GARI-GOMBO

GENERAL SECRETARIAT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

GARI-GOMBO COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003 /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2022 du 14 FEV 2022
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE
D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT
(CMA) DE GARI-GOMBO

FINANCEMENT : B.I.P 2022

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

COMMUNE DE GARI-GOMBO



SOMMAIRE

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres – R.G.A.O
- Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres – R.P.A.O
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières – C.C.A.P.
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières – C.C.T.P
- Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce n°8 : Cadre du Sous-détail des prix
- Pièce n°9 : Modèle de marché
- Pièce n°10 : Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
- Pièce n°11 : PLANS
- Pièce n°12 : Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics
- Pièce n°13 : Annexes

DAO 2022

COMMUNE DE GARI-GOMBO

DAO 2022, COMMUNIC

F. GARI-GOMBO

Pièce N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

GOMBO



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003 /AONO/CGGBO/SG/CIPM/2022 du 17 FEV 2022

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO

FINANCEMENT : B.I.P 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Montant prévisionnel = 20 000 000 (Vingt millions) Francs CFA TTC ;

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- ❖ L'installation et le repli du chantier (transport sur le site du chantier de tous les matériaux, équipements, matériels et outillages nécessaires à l'exécution des travaux, baraque de chantier, base vie pour le logement et toute la logistique nécessaire au personnel travaillant sur le site, etc.), palissade, gardiennage, implantation des ouvrages ;
- ❖ Le gros œuvre (fouilles, terrassements, fondations et ossature en béton armé, maçonneries, chapes et enduits, charpente, couverture et étanchéité, etc.) toutes sujétions comprises ;
- ❖ Le second œuvre (menuiserie bois pour baies, portes et huisseries, menuiserie métallique, électricité et peintures) toutes sujétions comprises.

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatif aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

5- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2022(MINSANTE)

6- CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel soit **400 000(Quatre cent mille) francs CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

7- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service technique de la Commune de Gari-Gombo.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu au service technique de la Commune de Gari-Gombo dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le versement de la somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) francs CFA** payable à la Recette municipale de la commune de Gari-Gombo.

9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Gari-Gombo (Service technique), au plus tard le 10 MARS 2022 à 11 heures précises et devra porter la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003 /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2022 du 14 FEV 2022

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

10- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, la caution de soumission, devra être impérativement produite en original. Elle devra obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Un délai de quarante-huit heures sera accordé aux soumissionnaires dont les autres pièces administratives seront déclarées non conformes. Requises, elles devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

11- OUVERTURE DES PLIS.

L'ouverture des plis se fera à la salle des actes de la Mairie de Gari-Gombo, le 10 MARS 2022 à _____ heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Gari-Gombo, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

- 1) Absence de la caution de soumission.
- 2) Offre administrative incomplète ou non conforme après un délai de 48 heures ;
- 3) Omission dans le bordereau de prix unitaire ou dans le détail quantitatif et estimatif d'une tâche quantifiée ; devra
- 4) Pièces légalisées par une personne non habilitée ;
- 5) Être dans le fichier des entreprises défaillantes établi par le MINMAP et ayant abandonné les marchés les trois dernières années.

N.B : un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires dont une pièce de l'offre administrative est non conforme.

B. Critères essentiels :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Les références dans les travaux similaires, Oui/Non
- 2) L'organisation, le planning d'exécution des travaux et la compréhension du projet ; Oui/Non
- 3) L'expérience du personnel d'encadrement. Oui/Non

Tout soumissionnaire ayant obtenu au moment de son évaluation technique un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à quatre-vingt pour cent (80%) Vera son offre financière examinée.

13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.

15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès des services du Maître d'Ouvrage (Service technique de la Commune de Gari-Gombo), au numéro de téléphone : 697 01 76 81/ 651 47 49 50

Ampliations :

- ✓ PREFET/BN
- ✓ MINMAP/BN
- ✓ ARMP pour insertion au JDM
- ✓ Président/CIPM
- ✓ Affichage

GARI-GOMBO, Le 14 FEV 2022

Le Maire

(MAITRE D'OUVRAGE)



Pièce N°1 : OPEN CALL FOR TENDER NOTICE
(ENGLISH VERSION)

DAO 2022, COMM

F. GARI-GOMBO



NATIONAL OPEN CALL FOR TENDER NOTICE

N° 003 /AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2022 of 14 FEB 2022

FOR THE EXECUTION OF THE CONSTRUCTION WORK OF A MODERN HOSPITAL WARD AT THE GARI-GOMBO DISTRICT MEDICAL CENTER

FUNDING : B.I.P 2022

The Mayor of GARI-GOMBO council, Owner, is launching a National Open Call for Tenders for the realization of the above-mentioned operation.

1- SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

The object of this Invitation to Tender is the execution of the construction work of a modern hospital ward at the Gari-Gombo district medical center.

2- CONSISTENCY OF THE WORK

The work to be carried out relates to:

- ✓ The installation and withdrawal of the site (transport to the site of all materials, equipment, materials and tools necessary for the execution of the work, site hut, living base for housing and all the logistics necessary for the staff working on the site, etc.), palisade, guarding, installation of works;
- ✓ Structural work (masonry, screeds and plaster, framework, roofing and waterproofing, etc.) all subject matter included;
- ✓ Finishing work (wood carpentry for windows, doors and frames, electricity and painting and VRD) all subject matter included.

3- EXECUTION DEADLINE

The maximum execution time is three (03) months, including all the possible constraints related to the isolation and the specific constraints of the site relating to climatic conditions and means of access on site, from the date of notification of the service order to start work.

It is up to the Co-contractor to propose in its offer an execution schedule within the aforementioned period.

4- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Call for Tenders is open to companies specializing in the field of Construction and Public Works and established in Cameroonian territory.

5- FINANCING

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, Fiscal Year 2022.

6- PROVISIONAL DEPOSIT

Each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond in the amount of 2% of the estimated amount, i.e. 370,000 (Three hundred and seventy thousand) CFA francs per lot issued by a first-class banking establishment approved by the Ministry in charge of finances.

7- CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDER FILE

The invitation to tender file can be consulted during working hours at the technical service of GARI-GOMBO council and the

8- ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDER DOSSIER

The tender dossier can be obtained from the services of the Client (Technical Service of the Municipality of Gari-Gombo) as soon as this notice is published, on presentation of a receipt attesting to the payment of the non-payment, reimbursable of Fifty thousand (50,000) CFA francs payable to the Municipal Revenue of Gari-Gombo council.

9- DELIVERY OF OFFERS

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies, must be sent in a sealed envelope to the services of the Client (Technical Service of the Municipality of Gari-Gombo), no later than 10 MARS 2022 at 11 a.m. sharp and must bear the following mention:

N° 003 / AONO /C/GGBO/SG/CIPM/2022 of 14 FEV 2022,
FOR THE EXECUTION OF THE CONSTRUCTION WORK OF A HOSPITAL WARD AT THE GARI-GOMBO DISTRICT MEDICAL CENTER.

"To be opened only in the counting session"

10- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under penalty of rejection, the bid bond must be produced in the original. It must be dated less than three (03) months.

A period of forty-eight hours will be granted to tenderers whose other administrative documents will be declared non-compliant. They must be produced in originals or in certified copies by the competent authority of the administrations concerned. They must be dated less than three (03) months

Offers received after the deadline for submission will not be admissible.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Invitation to Tender Document will be declared inadmissible.

11- OPENING OF TENDERS.

The opening of the bids will be done at the deeds room of the Town Hall of GARI-GOMBO, on 10 MARS 2022 at 12 noon precisely by the Internal Procurement Commission of GARI-GOMBO council, in the presence or not of the bidders or their representatives duly authorized and having perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

12- BID EVALUATION CRITERIA

A. Eliminating criteria:

- 1) Absence of the bid bond.
- 2) Administrative offer incomplete or non-compliant after 48 hours;
- 3) Omission in the unit price schedule or in the quantitative and estimated detail of a quantified task;
- 4) Documents legalized by an unauthorized person;
- 5) Be in the file of failing companies established by MINMAP and having abandoned the contracts for the last three years.

N.B: a period of forty-eight hours is granted to bidders with a non-compliant part of the administrative offer.

B. Essential criteria:

The criteria, explained in the specific regulations of the DAO and relating to the qualification of candidates will relate to:

- 6) 1) References in similar works; Yes/No
- 7) 2) The organization, the work execution schedule and the understanding of the project; Yes No
- 8) 3) The experience of the supervisory staff. Yes/No

Any tenderer having obtained at the time of his technical evaluation a percentage of "yes" greater than or equal to eighty percent (80%) of his financial tender examined.

13- VALIDITY PERIOD OF OFFERS

The tenderers remain committed by their offer for sixty (60) days from the deadline fixed for the submission of tenders.

14- AWARD

The Client will award the Contract to the tenderer whose offer has been recognized as essentially compliant with the Invitation to Tender Document and who has the technical and financial capacities required to perform the Contract satisfactorily and whose offer was evaluated as the lowest-priced, including any discounts offered.

15- ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information can be obtained during working hours from the services of the Client (Technical Service of the Municipality of Gari-Gombo), at the telephone number: 697 01 76 81/651 47 49 50

GARI-GOMBO, the 14 FEV 2022.

The Mayor
(CLIENT)

Amplifications:

- ✓ PREFET/BN
- ✓ MINMAP/BN
- ✓ ARMP pour insertion au JDM
- ✓ Président/CIPM
- ✓ Affichage



Simomoni II de
sub Et...

DE GARI-GOMBO

Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES - RGAO

DAO 2022, COMM

REGLEMENT : RGAO

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES

- ARTICLE 1^{er} : Portée de la soumission
- ARTICLE 2 : Financement
- ARTICLE 3 : Fraude et Corruption
- ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir
- ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

- ARTICLE 11 : Frais de soumission
- ARTICLE 12 : Langue de l'offre
- ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
- ARTICLE 14 : Montant de l'offre
- ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- ARTICLE 16 : Validité des offres
- ARTICLE 17 : Caution de soumission
- ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre

D- DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- ARTICLE 23 : Offres hors délai
- ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
- ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 30 : Correction des erreurs
- ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
- ARTICLE 32 : Evaluation des offres au plan financier
- ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

- ARTICLE 34 : Attribution du Marché
- ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux
- ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
- ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- ARTICLE 38 : Signature du Marché
- ARTICLE 39 : Cautionnement définitif

TAI

DAOSY COMPTAINE DE GARI-GOMBO

A - Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

- 1 - 1. Le Maître d'Ouvrage, telle qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée « Maître d'Ouvrage », lance un Appel d'Offres pour la construction des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1 - 2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.
- 1 - 3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3-1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des Entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthiques professionnelles les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, Le Maître d'Ouvrage :

- 1 - 1.1 a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de " corruption " quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.
 - ii. Se livre à des " manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;
 - iii. " Pratiques collusoires " désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. " Pratiques coercitives " désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou des menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.
- Artic b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3-2 Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics
3-1 peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflit d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4-1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4-2 En règle générale, l'appel d'offre s'adresse à tous les Entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement du Marché.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - 3-2 i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

Artic a. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

- (i) est juridiquement et financièrement autonome,
- (ii) est administrée selon les règles du droit commercial et
- (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5-1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées audits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5-2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme " provenir " désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6-1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffrés d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6-2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6-1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord du groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Chef Service du Marché pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Chef Service du Marché dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6-3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6-4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO

Article 7 : Visite du site des travaux

7-1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7-2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents, dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7-3 Le Chef Service du Marché peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8-1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des Entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a) La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints) ;
 - b) L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - g) Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
 - h) Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;
 - i) Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires ;
 - j) Le cadre du planning d'exécution ;
 - k) Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - l) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - m) Modèle de lettre de soumission ;
 - n) Modèle de caution de soumission ;
 - o) Modèle de cautionnement définitif ;
 - p) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - q) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - r) Modèle de Marché ;
 - s) Formulaire relatif aux études préalables ;
 - t) La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8-2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9-1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9-2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9-3 Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9-4 Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

10-1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10-2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8-1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10-3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais : auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13-1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que se soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6-1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b-1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualifications mentionnés à l'article 6-1 du RPAO.

b-2 Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant etc..).

b-3 Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

2. Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

3. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

b-4 Commentaires (facultatif)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

3. Le Détail Estimatif dûment rempli ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17-2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13-2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14-1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1-1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14-2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

14-3 Sous-réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14-4 Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14-5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

13-2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15-1 En cas d'Appel d'Offres internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'Option B ci-dessous : l'Option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15-2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a)- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b)- Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire de retenu.

15-3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a)- les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée monnaie nationale.

b)- Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre-éligible largement utilisée dans le commerce international.

15-4 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15-5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15-6 Pour les appels d'offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre

16-2 Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16-3 Lorsque le Marché ne comporte pas d'article des révisions de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17-1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17-2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17-3 Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17-4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17-5 La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Acti cautionnement définitif requis.

17-6 La caution de soumission peut être saisie :

- a)- Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b)- Si, le soumissionnaire retenu :

- i. -Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Proposition variante des soumissionnaires

18-1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. (Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.)

18-2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de constructions proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18-3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19-1 A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19-2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être

19-3 Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous

19-4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19-5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20-1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20-2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20-3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21-1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention ORIGINAL et COPIE, selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21-2 Les enveloppes intérieures et extérieures
a)- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
b)- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'avis d'appel d'offre indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21-3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21-4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22-1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22-2 Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

- 24-1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention "RETRAIT" et "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION".
- 24-2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24-3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24-4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E - OUVERTURE DES PLS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25-1 La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25-2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25-3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25-4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25-5 Il est établi séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25-6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par L'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25-7 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26-1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26-2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26-3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

- 27-1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.
- 27-2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28-1 La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes; si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28-2 La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28-3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
 - ii Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présentés des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28-4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28-5 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification divergence ou réserve. Les modifications divergentes, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire

- 29-2 La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres satisfait aux critères de qualifications stipulées à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé :
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30-2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et avec la confirmation du soumissionnaire; ledit montant sera réputé l'engager.
- 30-3 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évalué la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31-1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31-2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32-1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous commission d'analyse.
- 32-2 En évaluant les offres, la Sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a)-En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b)-En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO
 - c)-En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d)-En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e)-En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f)-Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g)-Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO, et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

- 32-3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32-4 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, Le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les Entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34-1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34-2 Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offre infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Chef Service du Marché payera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37-1 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37-2 Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer, dans le même communiqué portant attribution du Marché, les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

37-3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37-4 En cas de recours, il doit être adressé au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38-1 Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38-2 Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38-3 Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39-1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39-2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage par une caution personnelle et solidaire.

39-3 Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39-4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES- RPAO-

DAO 2022, COMMUNE D

CARI-GOMBO

SOMMAIRE RPAO

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 :	Financement
Article 3 :	Ouverture à la concurrence
Article 4 :	Délai d'exécution
Article 5 :	Pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres
Article 6 :	Conditions générales
Article 7 :	Cautiionnements
Article 8 :	Mode de présentation des offres
Article 9 :	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 10 :	Attribution du marché
Article 11 :	Notification de l'attribution du marché
Article 12 :	Cautiion de bonne fin
Article 13 :	Procédure de passation

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Les travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :

- Le terrassement ;
- Fondations ;
- Maçonnerie – élévation ;
- Charpente – couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Menuiserie bois ;
- Electricité ;
- Peinture ;
- VRD.

L'Appel d'Offres est ouvert aux entreprises nationales spécialisées dans le domaine du bâtiment et installées en territoire camerounais.

Article 2 : FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, EXERCICE 2022(MINSANTE)

Article 3 : OUVERTURE A LA CONCURRENCE

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les entreprises de Bâtiments Tous Corps d'Etat de Droit Camerounais.

Les offres pourront être présentées par plusieurs entrepreneurs en tant que groupement sous une forme juridique dûment constituée. Dans ce cas, toute modification relative à l'Appel d'Offres, puis éventuellement au groupement, sera valablement faite à l'un d'entre eux agissant en vertu d'une procuration qui lui aura été délivrée par le ou les entrepreneurs au(x) quel(s) il sera associé, comme mandataire, le mandataire commun du groupement.

Article 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de Trois (03) mois, incluant la durée relative des pluies et tout aléa climatique, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du présent appel d'offres sont :

1. l'Avis d'Appel d'Offres ;
2. le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
3. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
6. le Bordereau des Prix Unitaires ;
7. le Détail quantitatif et estimatif général ;
8. le Sous-détail des prix ;
9. le modèle de marché ;
10. les formulaires et modèles à utiliser ;
11. les études préalables ;
12. la liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics ;
13. les annexes.

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :

- ❖ en langues française ou anglaise ;
- ❖ en exprimant tous les prix en francs CFA.

L'Autorité Contractante pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'Avis d'Appel d'Offres,

Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.
Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.

La durée de validité des offres est de **soixante (60) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toutes les modifications sur le DAO seront communiquées à tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.

Article 7 : CAUTIONNEMENTS

7.1 Caution de soumission

Chaque soumissionnaire joindra à son offre une caution de soumission bancaire d'un montant de : **Quatre cent mille (400 000) francs CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances :

La caution pourra être saisie si le soumissionnaire attributaire ne signe pas le marché ou ne commence pas l'exécution des travaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

La caution devra être valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de l'offre, soit trente (30) jours après la date de validité des offres.

Elle sera restituée aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non retirée quinze (15) jours après la date de publication des résultats sera détruite.

7.2 Cautionnement définitif

Le soumissionnaire retenu produira pour l'ensemble des travaux, un cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC prévu pour ce marché.

Le cautionnement définitif devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché auprès d'une banque de 1er ordre agréée par le Ministère en charge des Finances.

Il ne sera restitué qu'après réception définitive des travaux.

Article 8 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies marquées comme tel. Elles seront contenues dans trois enveloppes fermées et scellées, comprenant dans l'ordre suivant :

Enveloppe A : Offre administrative

- ❖ Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe ;
- ❖ Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ❖ Une copie de la carte de contribuable légalisée ;
- ❖ Une attestation de non redevance ;
- ❖ Une attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant ;
- ❖ Une attestation de soumission délivrée par la CNPS ;
- ❖ Un registre de commerce ;
- ❖ Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- ❖ Une attestation de localisation et un plan de localisation ;
- ❖ La caution de soumission ;
- ❖ La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

Enveloppe B : Offre technique

1.1 La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant :

- ❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les trois dernières années (joindre copies des contrats première et dernière page plus PV de réception ;
- ❖ Le C.V, la copie du diplôme des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification de Technicien Supérieur de Génie Civil et le

Chef de chantier devra avoir au moins la qualification de technicien de génie civil et prouver la réalisation d'au moins deux (02) projets similaires.

- ❖ La liste complète du personnel d'encadrement.
- ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
- ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Une attestation de visite de site délivrée par le bénéficiaire du projet ou par le soumissionnaire lui-même accompagnée d'un rapport décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
- ❖ Un organigramme du chantier signé
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé et signé à la dernière page.
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé et signé à la dernière page.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé et signé à la dernière page.

Enveloppe C : Offre financière

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire.
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.

Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/CGGBO/SG/CIPM/2022 du _____

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis seront ouverts, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés aux dates, heure et lieu précisés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

- A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)
- B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

B-1- Capacité Financière :

Cette condition est remplie si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- 1) Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 000 (Quinze millions) FCFA pendant l'une au moins des années 2019, 2020, 2021 ;
- 2) Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :
Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins 12 000 000 (Douze millions) Francs CFA :

B-2- Références de l'Entrepreneur :

Cette condition est remplie si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- 1) Justifier sur les Trois (3) dernières années de la réalisation d'au moins un (01) projet de construction de bâtiment public d'au moins 15 000 000 (Quinze millions) F CFA TTC ;
- 2) Et avoir livré tous les marchés des exercices antérieurs.

NB : Les justificatifs comprennent notamment :

- Les contrats ou lettres commandes (première et dernière page) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande ;

B-3 – Matériel :

Cette condition est remplie si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- soit par présentation de factures d'achat dudit matériel ;
 - soit par contrat de location ;
- 2) Le soumissionnaire dispose de moyens logistiques approprié pour l'approvisionnement du chantier (Pick up ou Camion justifié par la carte grise).

B-4- Personnel de chantier :

Cette condition sera remplie si les **deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins technicien supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins cinq (05) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV et une attestation de disponibilité signée par le concerné) ;
- 2) Justifier la possession dans son personnel de chantier d'un Chef chantier ayant au moins le niveau de technicien supérieur de génie civil ayant réalisé au moins deux (02) projets similaires en qualité de chef chantier.

B-5 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre :

Cette condition est remplie si au moins Cinq (05) des sept (07) exigences ci-après sont remplies dont 1, 2, 3, 6, et 7 ;

- 1) Attestation de visite du site signée sur l'honneur par le prestataire qui sera accompagnée d'un rapport décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;
- 2) Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;
- 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;
- 4) Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;
- 5) Un organigramme de chantier ;
- 6) Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :
 - a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 7) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.

Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80%, (dont « 4 OUI » sur les cinq critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 ; et B-5) seront évaluées.

C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- ◆ Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- ◆ Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- ◆ En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- ◆ En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés ;
- ◆ L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 10 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les conditions suivantes :

- ◆ l'offre est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;
- ◆ le soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- ◆ l'offre la moins disante sera celle choisie parmi celles ayant obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ;
- ◆ l'offre remplira au mieux les conditions techniques et financières (rapport qualité prix) requises, en définitive l'offre la moins disante devra satisfaire aux critères de compétence et qualité recherchés par le Maître d'Ouvrage pour être retenue.

Article 11 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage notifiera l'adjudication du Marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté au titre de l'exécution des travaux et informera les autres soumissionnaires des motifs de rejets de leurs offres.

Article 12 : CAUTION DE BONNE FIN

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, l'adjudicataire présentera une caution de bonne fin sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 5% du montant des travaux.

Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission.

Article 13 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le contrat résultant du présent Marché sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics en République du Cameroun.

Le Cocontractant retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les délais réglementaires, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Pièce N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - C.C.A.P

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - C.C.A.P

SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1	Objet de la Lette - Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lette - Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives du marché
Article 4	Textes généraux applicables à la Lette - Commande
Article 5	Définitions et attributions
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Communication
Article 8	Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Projet d'Exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier
Article 23	Journal de chantier
Article 24	Mise à disposition des lieux
Article 25	Mesures de sécurité
Article 26	Protection de l'environnement
Article 27	Remise en état des lieux
Article 28	Opérations préalables à la réception
Article 29	Réception provisoire
Article 30	Délai de garantie
Article 31	Entretien pendant la période de garantie
Article 32	Réception définitive
Article 33	Commission de réception
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 34	Montant de la Lette - Commande
Article 35	Consistance des travaux
Article 36	Sous-détail des prix
Article 37	Travaux supplémentaires - variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 38	Préparation des Décomptes
Article 39	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 40	Monnaie de paiement
Article 41	Avance de démarrage
Article 42	Cautionnement définitif
Article 43	Retenue de garantie
Article 44	Assurance et protection des chantiers
Article 45	Variation des prix
Article 46	Régime fiscal et douanier
Article 47	Nantissement de la Lette - Commande
Article 48	Enregistrement
Article 49	Pénalités de retard
CHAPITRE IV	CLAUSES DIVERSES
Article 50	Frais commerciaux extraordinaires
Article 51	Transports internationaux
Article 52	Informations de chantier à afficher
Article 53	Résiliation de la Lette - Commande
Article 54	Règlement des litiges
Article 55	Validité et entrée en vigueur de la Lettre Commande
Article 56	Cas de force majeure

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre Commande a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre – Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE COMMANDE

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ la soumission du Cocontractant ou l'acte d'engagement ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ◆ le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- ◆ le bordereau des prix unitaires ;
- ◆ le devis ou le détail estimatif ;
- ◆ la décision portant attribution du marché ;
- ◆ le sous-détail des prix ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par le Maître d'œuvre ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ Le Budget d'Investissement Public, Exercice 2022 ;
- ◆ La loi N° 2021/026 du 16 Décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;
- ◆ La loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- ◆ Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ Le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ Le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ La circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- ◆ La circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire N° 00000456 /C/MINFI du 30 Décembre 2020 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;
- ◆ D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le présent Marché.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions de la présente lettre commande, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Gari-Gombo ;
- ◆ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Gari-Gombo ;
- ◆ Le Chef Service du marché est le Maire de la Commune de Gari-Gombo ;
- ◆ L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la BOUMBA et NGOKO. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier ;
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée. Les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo à réaliser dans le cadre de la présente lettre commande.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le

Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

- ◆ Le « **contrôleur externe** » est le délégué départemental des marchés publics de la Boumba et Ngoko.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre - commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef Service est le destinataire :
 - Monsieur le : B.P : Tel avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;
- ◆ Dans le cas où Le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
 - Monsieur le Maire de la Commune de Gari-Gombo avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur du marché.

7-2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, avec copie au Chef Service et au Maître d'Ouvrage.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE

8-1 L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par Le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef Service du Marché avec copie adressée au Délégué départemental des marchés publics de la Boumba et Ngoko.

8-2 Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur ou le Chef de Service du Marché avec copie adressée au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko.

8-3 Les ordres de service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés par l'ingénieur et notifiés par l'Ingénieur avec copie adressée au Chef de Service du Marché et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko

8-4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché avec copie adressée au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko.

8-5 L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en 05 (cinq) exemplaires à chaque début de mois.

L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui

assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE

La présente lettre commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le projet d'exécution est soumis aux visas respectifs de l'Ingénieur du Marché avant de le transmettre au Chef Service du Marché. Le Chef de Service du Marché approuve le projet.

L'approbation du projet d'exécution par le Chef service du marché n'atténue en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de recolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

Une copie du projet d'exécution et du plan de recolement sera adressée au contrôleur externe.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire, sous peine de pénalités spécifiques, définies à l'article 49 du présent CCAP.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Toute modification, même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante, sous peine de résiliation du marché.

En cas de remplacement, le Cocontractant doit fournir un personnel ou un matériel de performance supérieure ou équivalente.

En cas de performance (qualification du personnel ou efficacité du matériel de remplacement) inférieure mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le cocontractant est passible d'une pénalité spécifique conformément à l'article 49 du présent CCAP.

Si l'ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

L'Autorité Contractante se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX

Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'ingénieur a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;
- ◆ En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage, le chef service du marché et l'Ingénieur du Marché, et toute personne dûment autorisée par lui-même, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par le Maître d'ouvrage peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

L'ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission au Chef de Service du Marché ou au Maître d'ouvrage pour approbation;
- ◆ Le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ Le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ Le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ La prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ La préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ La préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef service du Marché ou au Maître d'ouvrage ;

- ◆ L'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis au chef service du marché à la diligence de l'ingénieur du marché.

A la demande du Maître d'Ouvrage ou de ses collaborateurs (Chef service du marché, Ingénieur du marché), des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du marché.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire.

La participation de l'ingénieur et du Cocontractant, ou de leurs représentants respectifs aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au chef service du marché à la diligence de l'ingénieur du marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER

Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition de l'ingénieur et du chef de service du marché ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur du marché, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de paiement ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'ingénieur du marché ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au chef de service du marché ou à l'ingénieur du marché, et toute tentative de falsification ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur du marché.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Article 28 : OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du marché l'organisation d'une visite technique préalable. Cette Commission de Recette technique est conduite par l'Ingénieur du marché et comprend :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ les épreuves prévues éventuellement par le CCTP ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le marché ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le Cocontractant, et transmis au chef service du marché à la diligence de l'Ingénieur du marché. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

Article 29 : RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur du marché, du Chef Service du marché et à la validation du chef service du marché, les plans de recoulement de l'ouvrage réalisé.

La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ la réception provisoire des travaux avec réserves, assortis d'un délai de levée des réserves ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception technique provisoire marque la date d'achèvement des travaux.

Article 30 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés. Ce délai est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 31 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage/Chef service du marché de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur du marché n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage/Chef service du marché a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 32 : RECEPTION DEFINITIVE

Après la visite des ouvrages, la commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;

- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 33 : COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :**
 - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Membres :**
 - ◆ Le Chef de service du Marché ou son représentant ;
 - ◆ LE DDMINMAP/BN ou son représentant (**Observateur**)
 - ◆ Le Comptable matières de la Commune de Gari-Gombo ;
 - ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;
- **Rapporteur :**
 - ◆ L'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant saisit le Chef de Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant de la lettre commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 35 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 36 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous-détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc.

- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quel que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 37 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 38 : PREPARATION DES DECOMPTE

Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont visés par l'Ingénieur du marché et le Cocontractant et transmis au chef service du marché.

L'Ingénieur du Marché après vérifications, signe le projet de décompte et le transmet au Chef Service du Marché pour liquidation et transmission au Contrôleur départemental des finances.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef Service du Marché qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final
- ◆ l'acompte pour solde
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lié définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 39 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

Le Chef Service du Marché est chargé de la liquidation du présent marché ;

- ◆ Le est chargé des paiements.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

Le règlement du marché est exécuté par le Receveur Municipal sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ L'ingénieur du Marché
- ◆ le Chef Service du Marché ;

Le dossier du décompte définitif sera revêtu du visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics de la BOUMBA et NGOKO qui le transmet au Receveur Municipal de la Commune de Garî-Gombo. Il doit comporter les pièces

- ◆ 07 exemplaires du décompte définitif et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef Service du Marché.
- ◆ le Procès-verbal de réception définitif signé de tous les membres de la Commission de réception définitive;
- ◆ le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- ◆ la mainlevée de la retenue de garantie signée du Maître d'ouvrage ;

Toutefois le Délégué Départemental des Marchés Publics de la BOUMBA et NGOKO recevra une copie de chaque décompte provisoire.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 40 : MONNAIE DE PAIEMENT

La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

Article 41 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'ouvrage donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 42 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est consigné par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

Article 43 : RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 44 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS

Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 45 : VARIATION DES PRIX

La présente lettre commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 46 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente lettre commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun

Article 47 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, peut être donné en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maire de la Commune de Gari-Gombo est chargé de la liquidation du présent marché ;
- ◆ Le Receveur Municipal de la Commune de Gari-Gombo est chargé des paiements.

Article 48 : ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko.

Article 49 : PENALITES DE RETARD ET PENALITES SPECIFIQUES

A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire versée au Maître d'Ouvrage fixée à :

- ◆ 1/2000ème du montant du marché de base, du 1er au 30ème jour ;
- ◆ 1/1000ème au-delà du 30ème jour.
- ◆ 1/1000ème du montant du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du jour arrêté pour la remise des documents ou livrables (projet d'exécution, cautions, assurances, rapport mensuel, ...).

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

Article 50 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du marché pour le compte du Chef de service du marché, le montant de ses frais.

En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 51 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 52 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 20cm de hauteur par 1,50m de longueur, épaisseur de 5 mm
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTRÉ COMMANDE N° _____ /LC/CGGBO/SG/CIPM/2022

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.

Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Gari-Gombo

Chef Service du Marché : Le Maire de la Commune de Gari-Gombo

Ingénieur du Marché : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko

Entreprise de Travaux :

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (MINEDUB)– Exercice 2022

Délai d'exécution : Trois (03) mois

Article 53 : RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, au TITRE V du décret N°, 2018/366 du Juin 2018, notamment dans les cas de :

- ◆ Décès du titulaire du marché ;
- ◆ Faillite du titulaire du marché ;
- ◆ Liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- ◆ Cas de sous traitance ou de Co-traitance sans autorisation préalables du Maître d'Ouvrage ;
- ◆ Défaillance du Co-contractant dûment constatée et notifiée à l'entrepreneur ;
- ◆ Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- ◆ Variation importante des prix dans les conditions définies par le CCAP ;
- ◆ Manceuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Article 54 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché relèvent des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 55 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Maître d'Ouvrage, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Article 56 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Pièce N°5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES - C.C.T.P.**

DAO 2022, COMMUNE

DE GARI-GOMBO

GENERALITES

1. INTRODUCTION

La Commune de Gari-Gombo à travers l'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'EXERCICE 2021 (MINEDUB), l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Le présent Devis Descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

1.1. Objet de la lettre Commande

L'objet du marché est l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

1.2. Accès aux sites

La zone est peu accidentée, située en zone de Forêt. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

1.3. Architecture des bâtiments

L'architecture des bâtiments est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs de remplissage en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture en tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

2.1. Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit:

- Lot 100 Travaux préparatoires et étude ;
- Lot 200 Fondations ;
- Lot 300 Maçonnerie-Élévation ;
- Lot 400 Charpente-Couverture ;
- Lot 500 Menuiserie métallique et bois ;
- Lot 600 Electricité ;
- Lot 700 Peintures
- Lot 800 VRD.

2.2. Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que le l'ingénieur du marché juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'ingénieur du marché et remis au Cocontractant en charge des travaux.
- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'ingénieur du marché a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux :

- Avant le début des travaux de chacun des lots, le Cocontractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès

l'ingénieur du marché de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.

- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

Prix de la Lettre commande

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

2.3. Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Cocontractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
- Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.

Sont également inclus:

- La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
- Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

2.4. Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé:

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

GROS ŒUVRE

LOT 1- TRAVAUX PREPARATOIRES -ETUDES

Les travaux préliminaires comprennent :

- 2.4.1 - L'installation de chantier, y compris l'amenée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- Avant - La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : **République du Cameroun**, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Cocontractant en charge des travaux, du maître d'œuvre, du délai de réalisation ;

- L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;
- La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;
- La construction des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;
- La mise en place d'un service d'entretien et de gardiennage ;
- Le branchement provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolement après achèvement des travaux.

Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservatrice d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03MN/m²). Il appartient toutefois au Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Cocontractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête du Cocontractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision du marché.

Le Cocontractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Cocontractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Cocontractant est tenue de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;
- Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantier.

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (mention d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Cocontractant veillera également à fournir au à l'Autorité Contractante, au Chef Service du Marché et au Maître d'œuvre, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calcul et qu'il doit soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les agréments divers relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la baraque de chantier.

Dossier de récolement

Le Cocontractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis au Maître d'œuvre qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

LOT 200 - FONDATIONS

2-1 Implantation

Avant tous travaux de terrassement, le Cocontractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Cocontractant sur le chantier, le Maître d'œuvre lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du nivellement ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

Le Cocontractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par le Maître d'œuvre et soumises au contrôle de ce dernier.

L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de nivellement, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au nivellement général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Cocontractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

• Note importante

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par le Maître d'œuvre à la charge du Cocontractant.

2-1-1 Détournement des réseaux

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Cocontractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

2-2 TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

2-2-1 Déboisement et débroussaillage

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

2-2-2 Décapages de terres végétales

Le Cocontractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par le Maître d'œuvre.

2-2-3 Démolitions

Les travaux de démolition concernent le démantèlement de tous les ouvrages existants sur le site afin de permettre la réalisation des travaux et la mise à la décharge des déchets issus des démolitions. Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage au voisinage, ainsi qu'aux réseaux aériens ou enterrés de fourniture d'eau, d'énergie ou de communications. En cas de dommages causés à un tiers, le Cocontractant est entièrement responsable des frais qui en découleraient.

2-2-4 Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées

• Généralités

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue.

Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

• Etalement et Blindage

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

• Inspection des fonds de fouilles

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonnée sans l'accord préalable du Maître d'œuvre.

• Evacuation des déblais

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

• Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritiques, matières végétales et gravois. Les terres issues de fermières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

• Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par le Maître d'œuvre ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

• Fouilles en rigoles

- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

LOT 300- MACONNERIE-ELEVATION

3-1 Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes:

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

3-2 Nature, provenance et qualité des matériaux

• Sable

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agrégats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Cocontractant constituera une réserve d'agrégats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agrégats se fera avec le plus grand soin.

• Granulats pour bétons et mortiers

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

• Liant hydraulique

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

• Eau de Gâchage

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

Les aciers pour armatures sont:

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisailées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

• **Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)**

Les maçonneries verticales seront réalisées en agglomérés bourrés de gros mortier en fondation et creux en super structure répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs super structure : 15 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

3-2.1 Préparation des coffrages, ferrailage et réservations

• **Coffrage du béton armé**

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

• **Ferrailage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferrailage soumis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'œuvre.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligature, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

• **Passage des canalisations, gaines et fourreaux**

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastique de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

3-2.2 Exécution des ouvrages en béton armé

• **Dosage des bétons de propreté**

Les bétons de propreté seront dosés à 200 kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation du Maître d'œuvre. La composition donnée à titre indicatif est la suivante:

- Ciment : 200 Kg/m³

- Gravier : 770 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

• **Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure**

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév.99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans son étude, le Cocontractant tient compte du fait que les bétons doivent être viés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante:

- Ciment : 350 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 770 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Cocontractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 mètre, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément du Maître d'œuvre.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

• **Cure des bétons**

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyane, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

• **Décoffrage**

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

• **Traitement des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Tâches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

• **Remarque : il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.**

3-2.3 Mise en œuvre des dallages

• **Isolation anticapillaire**

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5cm entre le film et le remblai compacté.

• **Hérisson et béton pour dallage**

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

3-2.4 Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 cm d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

3-2.5 Mise en œuvre des enduits

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

3-3 GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre, définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.P.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème.

3-3-1 Revêtements Verticaux

• **Support** : Le Cocontractant est tenu, de requérir l'avis préalable du Maître d'œuvre concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le Cocontractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.

• **Revêtement des supports** : Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350kg de ciment par m3 de sable, soit en mortier bâtard dosé à raison de 200kg de ciment et 100kg de chaux par m3 de sable.

Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.

Le Cocontractant chargé de ce lot devra s'assurer que le plomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne dépasse pas 1cm

La fausse équerre des murs ou cloisons dont la perpendiculaire est exigée en vue des travaux de revêtement de parois, ne doit pas dépasser 5mm pour 2m de long de parois d'une longueur supérieur à 2m, la fausse équerre dans une pièce ne devant pas dépasser 2 mm.

• **Passage des canalisations** : Les réservations et les raccords pour les passages des canalisations d'électricité sont mis en place avant la pose des revêtements.

• **Joints de dilatation et de retrait** : Les joints prévus par le Maître d'œuvre doivent être respectés par le Cocontractant.

• **Composition des mortiers de pose** : Le liant utilisé est du ciment Portland CP J35. Les liants employés ne doivent pas être chauds, ni "éventés". Le sable employé est du sable de rivière tamisé. L'emploi des sables argileux est formellement interdit.

• **Confection des mortiers de pose** : Les matières constitutives sont intimement mélangées avant l'addition d'eau et malaxées jusqu'à l'obtention d'une consistance plastique. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et employés aussitôt après leur confection. L'emploi de mortier rebattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

LOT 400 : CHARPENTE - COUVERTURE

4-1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4-1-1 Caractéristiques des essences de bois

Les essences sélectionnées sont des bois du pays choisis dans les essences suivantes : Azobé, Bilinga, Doussié, Moabi, Padouk ou similaire pour les éléments de ferme. Acajou, Iroko, Movingui, Sapelli pour les pannes. Les éléments de charpente en bois blanc ne sont autorisés que sur spécifications du Devis Technique Particulier (type Ayous ou Frake)

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques sont les suivantes :

- Elles sont conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002.
- Les bois doivent être utilisés à l'état de bois "sec à l'air", soit un degré d'humidité de 15 à 17%.
- Tout le bois à utiliser pour l'exécution des charpentes doit être de très bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il doit être exempt de toute trace de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux pourront être tolérés en nombre limité (un par mètre maximum).

4-1-2 Matériaux de couverture

La charpente est revêtue de tôles bac aluminium de 6 ml et d'épaisseur 5/10è.

4-1-3 Accessoires métalliques d'assemblage des pièces de charpente et de couverture

Les boulons employés pour l'assemblage des éléments de charpente bois sont en acier inoxydable ou en inox avec tête fraisée bombée ou plate et collet carré et un corps cylindrique dans la partie non taraudée. Ils sont associés à des écrous

Le diamètre des boulons est limité au 1/6^{ème} de la largeur de la pièce de bois. Le filetage est égal au tiers de la longueur du boulon. Les boulons et les écrous comportent un filetage et un taraudage net et uniforme. Les têtes de boulons sont refoulées dans la masse et non rapportées.

Les vis utilisées sont des vis à bois en acier inoxydable.

Les pointes utilisées sont des pointes à bois en acier inoxydable.

Les plaques métalliques d'assemblage sont réalisées en acier inoxydable.

4-1-4 Approbation des matériaux

Le Cocontractant soumet tous les matériaux destinés à la réalisation des ouvrages à l'approbation du Maître d'œuvre, notamment les bois de charpente, la quincaillerie et les pièces d'assemblage métallique. Elle justifie et garantit :

- le type d'essences, la provenance et la qualité du bois ;
- le type de métal, l'origine et la qualité des boulons, vis, clous et pièces d'assemblage ;
- la composition chimique, la provenance et la marque des produits utilisés pour le traitement du bois.

4-1-5 Généralités

Les charpentes à réaliser au titre du marché sont construites en bois, avec des essences de bois adaptées à ce type d'ouvrage et assemblées avec soins par moilage et boulonnage pour les éléments de fermes. Les travaux sont exécutés de façon à ce que les ouvrages présentent toutes les qualités de stabilité et de durabilité. Les bois sont traités contre les insectes prédateurs du bois et les champignons.

• Epure de la charpente

Pour la mise en œuvre de la charpente, le Cocontractant respecte le projet d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre et qui comporte une épure. L'épure précise l'équarrissage des différentes pièces de bois, les emplacements des ferrures et de tous les points de percement dans le bois correspondants au boulonnage, au vissage ou au clouage, ainsi que tous les détails d'assemblage. Les éléments de charpente pré-assemblés sur l'épure, sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant leur mise en place définitive.

• Protection des bois

Toutes les pièces de bois qui composent la charpente sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 kg/m³ de charpente.

Les bois sont traités avant assemblage. Les parties qui ont fait l'objet de nouvelles coupes qui laissent le bois apparent sont retraitées par badigeonnage.

4-1-6 Exécution de la charpente

• Montage des fermes de charpente

Les fermes de charpentes sont réalisées avec des sections de bastaings 3x15. Les arbalétriers et les entrails sont triangulés avec des montants et diagonales comprimés. Les fermes sont contreventées entre elles longitudinalement pour résister à la traction et à la compression.

4-1-7 Les fermes sont solidement ancrées dans le chaînage haut des murs périphériques par les fers en attente. Les assemblages sont soignés et conçus pour supporter les efforts de traction et de compression, les efforts tranchants et les moments de flexion transmis par le poids propre des matériaux et les charges de vents.

• Montage des pannes

Les pannes sont réalisées avec des sections de chevrons 8x8. Elles sont fixées sur les échantignolles formées par les montants des fermes qui contreventent arbalétriers et entrails. Les assemblages sont soignés et les joints d'assemblage des pannes sont placés au droit des appuis sur les arbalétriers ou les murs de refends.

• Boulonnage et clouage

Les trous dans le bois sont percés exactement au diamètre des boulons, afin d'éviter tout jeu dans les assemblages. Les boulons sont fortement serrés au moyen d'écrou de serrage. Des rondelles sont placées sous les têtes de boulons et sous les écrous, afin de répartir les efforts de serrage.

4-1-8 Les assemblages par clous sont conformes aux règles spécifiées à l'article 16 de la NF B 21 202. Les trous sont pré percés à la chignole ou à la perceuse pour éviter l'éclatement du bois et améliorer la résistance aux contraintes. La longueur des clous est suffisante pour garantir un assemblage solide et durable des pièces fixées. Les pointes de clous sont rabattues à la normale des fibres et vers le centre de la pièce de bois.

4-2 COUVERTURE

4-2-1 Généralités

La couverture protège l'ensemble de l'ouvrage contre les intempéries, de façon étanche et durable.

4-2-2 Montage des tôles

La couverture est constituée de tôles bacs, en aluminium d'épaisseur 5/10è anodisé assemblées au sommet d'onde par crochets galvanisés ou tirefonds auto perceurs en inox pour plaques et tôles. Le recouvrement des tôles doit être suffisant pour empêcher les défauts d'étanchéité.

L'étanchéité au niveau des têtes de tirefond est assurée par une plaquette incurvée lisse en aluminium ou en acier galvanisé posée sur une rondelle en feutre bitumé ou en néoprène.

Le faitage est protégé par des tôles faitières dont la liaison avec les tôles doit être particulièrement soignée, notamment au niveau du crantage afin de permettre un encastrement correcte des sommets d'onde, afin d'éviter les défauts d'étanchéité et d'esthétique

LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS

4-2-1

5-1 GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, aluminium, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

- la fourniture et l'installation des portes et des grilles, huisseries métallique, des châssis et battants ;
- la fourniture et l'installation des serrures, targettes et autres pièces de quincaillerie et de serrurerie destinées à équiper les battants des portes.

Le Cocontractant s'assure que les positions de tous les scellements et encrages projetés, relatifs aux pièces de serrurerie et de quincaillerie, figurent dans le projet d'exécution.

Le Cocontractant requiert l'accord préalable du Maître d'œuvre avant d'engager la réalisation des ouvrages de menuiserie métallique.

5.1.1 Prescriptions techniques

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DT11 36-37-39 établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur

Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

Les différentes pièces métalliques, profilés, serrurerie et quincaillerie sont choisies en fonction des efforts à fournir et des conditions d'encastrement. Ils doivent apporter toutes les garanties de résistance aux efforts normaux conformes à l'usage auxquels ils sont destinés :

- La surface des éléments de quincaillerie doit être lisse et dépourvue de toutes irrégularités.
- Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

5.2 MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE

5.2.1 Détails d'exécution

Les assemblages soudés, visés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente ni amorcent de rupture aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

Les pattes de scellement sont réalisées à queue de carpe avec une longueur de 10cm au minimum. Elles doivent être suffisamment longues pour assurer une fixation solide et durable de l'ouvrage. Toutes les vis employées sont posées à fleur de la pièce fixée.

5.2.2 Protection des ouvrages

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes. Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

5.3 QUINCAILLERIE

Toutes les serrures intérieures et extérieures doivent être garanties pour une période de un (01) an.

5.3.1 Boulons de verrous

Les boulons des verrous sont fabriqués de manière à être dégagés dans tous les cas, même si les rondelles sont rivetées.

5.3.2 Vis

Toutes les pièces métalliques sont fixées par vis et boulons en métal inoxydable.

Les têtes des vis de fixation de serrures, profilées, pièces de quincaillerie, châssis et ouvrants des portes, ainsi que des butées et pattes de fixation sont de forme plate ; elles doivent être arrêtées à fleur de la face plate des ouvrages.

5-3-3 Clés

Les clés sont fournies en trois exemplaires et étiquetées. Elles sont préservées pendant les travaux et placées dans les canons de serrures correspondants au moment de la réception provisoire des ouvrages. Une notice des clés correspondant à l'organigramme des locaux est fournie au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires.

5-3-4 Echantillons pour approbation

Un échantillon de chaque modèle de pièce est soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant mise en œuvre. Les échantillons sont conservés sur site, dans la cabane de chantier, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Le matériel fourni doit correspondre aux échantillons approuvés, faute de quoi, il est susceptible d'être rejeté.

5.1. CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE

5.1.1 Domaine d'application et références

Le Cocontractant s'engage à respecter, les prescriptions techniques sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux définis dans le cahier des charges des menuiseries bois, Document Technique Unifié (DTU) n° 36.1

5.1.2 Objet de la fourniture

Les travaux concernent la fourniture et la pose soignée des menuiseries bois en extérieur et en intérieur, dans les essences de bois adaptées pour l'ensemble de tous les ouvrages conformément aux prescriptions du cahier des charges.

5.1.3 Coordination avec les autres lots

Les travaux de menuiserie bois doivent être réalisés en parfaite coordination avec les travaux définis dans les autres lots.

5.1.4 Caractéristiques physiques

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques du bois fournis et mis en œuvre doivent être conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002. Les bois sont utilisés à l'état de bois "sec à l'air" avec un degré d'humidité de 15 à 17%.

Tout le bois utilisé doit être de bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il est exempt de toutes traces de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux sont tolérés en nombre limité, soit un par mètre linéaire au maximum.

5.1.5 Essences de bois d'oeuvre

Les bois utilisés pour les menuiseries sont des bois de pays, originaires du Cameroun et choisis parmi les essences suivantes :

- Menuiseries extérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Sapelli.
- Menuiseries intérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Bilinga, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Okoumé, Padouk, Sapelli, Sipo.
- Menuiseries intérieures en Bois blancs : Ayous ou Frake

5-4 MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES EN BOIS

Les ouvrages sont réalisés de manière soigneuse avec des pièces de bois d'un seul tenant sciées en respectant le fil du bois. Les parements bruts et leurs rives sont droits et sans épaufrures. Les pièces aboutées et celles qui présentent des défauts dissimulés par masticage ne sont pas admises.

Le Cocontractant soumet les échantillons de toutes les essences de bois utilisées pour les travaux de menuiserie extérieurs et intérieurs à l'approbation du Maître d'oeuvre. Les pièces en bois gauchies ou qui présentent des défauts dissimulés ne sont pas admises.

Toutes les dimensions sont prises sur les plans et vérifiées sur le site.

5-4-1 Préparation du bois

Les travaux de menuiserie débutent avec la préparation du bois de construction. Les ouvrages en bois sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont préfabriqués en atelier.

Le Cocontractant établit un prototype pour chaque élément de menuiserie qui est soumis à l'approbation du Maître d'oeuvre.

5-4-2 Conservation du bois

Toutes les pièces de bois destinées à la réalisation des menuiseries intérieures et extérieures (cadres de portes et placards) sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. Tous les bois de structure reçoivent une couche de protection, conformément à la norme B.S. 1288.

Tous les bois sont traités après découpage et avant assemblage. Lorsqu'un élément en bois est découpé après traitement, les faces coupées sont immédiatement enduites d'une couche de protection.

L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 kg/m³ de charpente.

En attendant leur mise en place, les ouvrages de menuiserie sont entreposés à l'abri de l'humidité et dans des conditions telles que leur qualité ne risque pas d'en être affectée. Les pièces de bois sont protégées contre les intempéries et calées jusqu'à la fixation.

5-4-3 Assemblages

Les assemblages sont préparés en atelier et assemblés par emboîtement, clouage, vissage, collage, etc. Les joints des assemblages collés doivent être arrondis s'ils ne sont pas façonnés. Les pièces usinées et toutes les parties visibles, font l'objet d'une finition à la main : rabotage et ponçage soigné. Les pièces d'assemblage (languettes, etc.) sont réalisées en bois dur.

Les coupes d'onglets sont franches et dressées en vue de réaliser des joints avec des raccords parfaits. Les têtes de clous et les chevilles sont chassées à une profondeur de 1,5mm environ, ainsi que les pièces de quincaillerie destinées à être masquées par un enduit et peint. Les assemblages à tenons et mortaises sont parfaitement ajustés et maintenus à l'aide de chevilles de bois ou de métal d'un modèle agréé.

Toutes les entailles destinées à recevoir des pièces de quincaillerie sont recouvertes d'une peinture de protection anticorrosion, antirouille avant pose. Les parties mobiles de menuiseries doivent fonctionner sans difficulté et se joindre entre elles ou avec les parties fixes avec un jeu calculé pour ne pas excéder, avant peinture, 1,5mm une fois les bois stabilisés au degré d'humidification du milieu d'utilisation.

Les menuiseries sont posées avec soin sur les parements. Tous les trous, scellements, raccords concernant les travaux de menuiseries sont à la charge du Cocontractant. Les menuiseries sont soigneusement protégées au cours de l'ajustage, de l'assemblage et après leur mise en place. Le Cocontractant assure l'entretien des ouvrages jusqu'à la réception définitive.

5-4-4 Blocs portes

Les vantaux des portes sont conformes aux normes françaises NF P23-302, 303, 304, 315. Notamment, elles sont conformes aux largeurs de passage minimales et prennent en compte l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

Les portes sont réalisées en bois massif. Le ferrage est réalisé par 3 paumelles doubles de 140 mm pour chaque vantail avec

Les portes sont équipées de serrures avec bouton de condamnation.

Les huisseries en bois, sont fournies et posées rabotées sur les quatre faces. Les angles sont adoucis, avec pose à coupe d'onglet.

5-4-5 Faux plafonds

Les faux plafonds en contreplaqué à peindre de 5mm d'épaisseur, sont constitués de plaques de dimension 60x120cm à joints décalés, avec pose à joints creux sur ossature en bois raboté de section 4x8cm, selon une trame de 60x60cm ou suivant indications du maître d'œuvre.

5-5 CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURERIES

5-5-1 Généralités

Tous les articles de quincaillerie sont en métal inoxydable ou protégés contre la corrosion.

Le Cocontractant est tenu de justifier la provenance des articles de quincaillerie utilisés.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprennent la ou les gâches correspondantes.

Les articles de quincaillerie qui comportent des mécanismes ou des parties mobiles, sont graissés avant installation.

Les modèles définitivement adoptés sont déposés au bureau de chantier et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ils restent disponibles jusqu'à la Réception Provisoire des travaux.

L'ensemble des canons de serrures est réalisé sur un organigramme de passe général.

5-5-2 Ferrures

Les ferrures sont réalisées en métal inoxydable ou revêtues d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille. Les pièces métalliques présentent des surfaces nettes et planes. Les pièces percées, usinées ou mises en forme par pliage font l'objet d'un travail particulièrement soigné. Les pièces qui présentent des défauts pouvant compromettre la solidité des ouvrages ne sont pas admises.

Les pattes à scellement, les équerres, paumelles, etc. sont posées sur entailles et fixées par des vis fraisées à têtes plates qui ne doivent pas dépasser le niveau des ferrures. Les ferrures (paumelles, équerres, etc.) reçoivent deux couches d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille avant leur pose.

Les entailles nécessaires à l'encastrement des ferrures sont exécutées avec précision. Elles ne doivent pas créer de fissuration ou de défauts susceptibles de compromettre la résistance initiale des assemblages. Elles ne doivent pas non plus occasionner des altérations de surface sur le bois.

Les portes sont équipées de butoir de sol en élastomère sur corps métallique fixé au sol par vis et cheville.

5-5-3 Serrurerie

Les portes sont équipées de serrures verticales à mortaiser ou en applique multipoints, avec coffre en acier galvanisé, pêne dormant 1/2 tour rectangulaire avec gâches nickelées.

Les béquilles intérieure et extérieure, sont montées en ensembles complets solidarisés, sur plaques fondues avec piliers taraudés intégrés et assemblage invisible côté extérieur par 2 vis M4 traversantes, avec fouillot carré de 7 mm et vis, pour portes d'épaisseur 40mm et serrure avec entraxe de 70mm.

La finition est de type chromée miroir ou aluminium ou bronze anodisé.

Les cylindres utilisés sont des cylindres de sûreté à profil européen, à double entrée, avec condamnation à deux tours certifiés A2P et résistant à la corrosion. Chaque cylindre est livré avec 3 clés.

5-5-4 Visserie

Les vis comportent un corps cylindrique dans la partie non taraudée, un filet mince et tranchant, le fond du pas en forme de gorge et un pas bien égal en hauteur. L'emploi de fausses vis, dites "vis à garnir" est interdit. Les vis ordinaires ne doivent pas être enfoncées au marteau.

LOT 600 - ELECTRICITE

6-1 DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

6-1-1 Généralités

Les travaux du présent lot se rapportent à l'électricité et comprennent l'installation selon les normes :

1. de l'installation de l'ensemble des conduits encastrés destinés à protéger les canalisations électriques, ainsi que les boîtes de dérivation et tous les accessoires nécessaires de pose et de fixation ;

2. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage

3. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
4. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
5. des interrupteurs et prises de courant ;
6. des appareils d'éclairage ;
7. des divers appareils électriques prévus dans le marché (chauffe-eau, climatiseurs, etc.)

Sont également compris dans le présent lot, les travaux afférents à d'autres corps d'état et nécessaires à la mise en œuvre des installations électriques telles que définies dans le projet d'exécution, à savoir :

1. les tranchées, saignées, trous, percements et réservations effectués en phase de gros œuvre sous la conduite du Maître d'Œuvre ;
2. les scellements et rebouchage des tranchées, saignées, trous, percements et réservations, ainsi que les raccords divers résultant de la fixation des appareils ;
3. la peinture des armoires et appareillages relatifs aux installations électriques.

Les schémas sont donnés à titre indicatif et ne diminuent en rien la responsabilité de ce Cocontractant dans l'établissement du projet d'exécution. Toute modification ou amélioration proposée par le Cocontractant est soumise à l'approbation préalable du Maître d'œuvre. De plus, le Cocontractant est responsable des dégradations sur les ouvrages déjà achevés qui résultent des travaux dont il a la charge. D'une façon générale, le Cocontractant ne peut invoquer une omission, ni aucune interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif permettant de garantir le bon fonctionnement et d'assurer la sécurité de son installation.

6-1-2 Documents techniques de référence

Les installations sont réalisées conformément aux normes suivantes :

- prescriptions de l'Union Technique Électrique (UTE) ;
- Réalisation des travaux d'installation électrique NF C 15-100 et additifs Installations électriques à basse tension.
- NF C 14-100 en ce qui concerne les installations de branchement.
- NF C 18-513, C 18-514, C 18-520 et leurs additifs pour ce qui concerne les mesures de protection et de prévention.
- NF C 12-060, C 12-100, C 12-200 C 12-210 et leurs additifs pour ce qui concerne les installations réglementées.

6-1-3 Plans d'électricité

Le Cocontractant fournit dans le projet d'exécution :

1. Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :
 - le tracé unifilaire des circuits de distribution, indiquant la puissance et l'intensité supportée par chacun des circuits ;
 - le tracé multifilaire des circuits de commande ;
 - les appareils de protection installés, leur nature et leur calibre et leur pouvoir de coupure ;
 - les plans de borniers ;
 - les appareils électriques ou d'éclairage installés et la puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution.
2. les plans indiquant :
 - l'implantation des canalisations électriques, les emplacements des boîtes de jonction, des tableaux de distribution électrique, des appareils d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs et des autres appareils électriques ;
 - le parcours des canalisations avec les caractéristiques, le nombre, la longueur et la section des conducteurs ;
 - les détails de mise en œuvre cotés suivant la réalisation.
3. les documents suivants :
 - les caractéristiques des appareils de protection (calibre, etc.)

Toute modification des plans initiaux fait l'objet d'un report sur les plans de récolement :

4. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
5. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
6. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
7. des interrupteurs et prises de courant ;
8. des appareils d'éclairage ;
9. des divers appareils électriques prévus dans le marché (chauffe-eau, climatiseurs, etc.)

6-1-3 BASES DE CALCUL

Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions suivantes et en accord avec le Maître d'œuvre.

6-1-4 Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité

- Alimentation en énergie électrique basse tension 380/220 Volts à 50HZ
- Schéma des liaisons de terre TT

• Section des câbles de courant

1. La section des câbles conducteurs phase ne peut être inférieure :
 - à 2,5 mm² pour l'alimentation des prises de courant (courant assigné maximal de 20 A avec cartouches à fusibles et 25 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
 - à 1,5 mm² pour l'éclairage (courant assigné maximal de 10 A avec cartouches à fusibles et 16 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
2. La section des câbles conducteurs neutres peut être réduite dans la mesure où l'on peut calibrer l'appareil de protection omnipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur ;
3. La section des conducteurs de terre est déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100 ;
4. La section des câbles conducteurs est déterminée en fonction des intensités admissibles :
 - de chutes de tension ;
 - des appareils de protection en amont.

Notamment, il faut tenir compte des tableaux 52 C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15100. Les courants admissibles dans les canalisations sont déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NFC 15 100, les sections des câbles sont choisies parmi celles définies par les normes françaises en vigueur.

6-1-4 Puissance d'installation

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent est estimée à partir des puissances nominales des appareils.

APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES

Les appareils et matériels électriques sont choisis dans des séries normalisées et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Le Cocontractant propose des ensembles homogènes.

Le Cocontractant propose des ensembles homogènes. Il garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel fourni et installé, compte tenu de l'environnement géographique du projet. Le pouvoir de coupure des appareils de protection doit être compatible avec le courant de court-circuit admissible en régime de crête.

Le Cocontractant présente pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques, et les procès-verbaux d'essais en usine, soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Le petit appareillage et les luminaires doivent posséder un indice de protection minimal I.P. conforme à celui exigé par la NF C 15 100 suivant la destination des locaux.

Toute modification pendant les travaux est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

6-1-5 Mise en œuvre

Le matériel et les appareils électriques sont mis en œuvre conformément aux règles de l'art, définies en 7.2 (DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE). Tous les tableaux, circuits et appareils font l'objet d'un repérage et d'un étiquetage soigneux.

6-1-6 Protection du matériel

Le matériel doit être protégé contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier jusqu'à la réception provisoire. Une attention particulière est accordée aux appareils sensibles aux chocs et à l'humidité (appareillage électronique de contrôle, etc.)

6-1-7 Essais et réception

A la réception des travaux, il est procédé à une inspection des appareils et canalisations électriques. Tout ouvrage défectueux ou dont la fixation est jugée insuffisante fera l'objet des réserves adéquates. Les essais et contrôles sont réalisés par le Maître d'œuvre après l'achèvement des travaux et des réglages de l'installation par le Cocontractant.

Les essais sont réalisés conformément aux Normes et portent sur :

- le bon fonctionnement général des circuits et des appareils de protection ;
- la conformité de l'isolation électrique et de la mise à la terre ;
- la conformité du schéma électrique contenu dans le projet d'exécution.

6-1-8 Garantie sur le matériel et les appareils électriques

Le matériel fourni doit apporter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement continu 24 heures sur 24. Le matériel livré est garanti pendant au moins un an à dater de la mise en service. Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou cachés, des matériels employés, contre tous vices de conception, de construction ou d'installation

LOT 700 - PEINTURES

7-1 GENERALITES DES PEINTURES

7-1-1 Objet des travaux de peinture

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

7-1-2 Domaine d'application et références

Le Cocontractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

7-1-3 Coordination avec les autres lots

Le Cocontractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

7-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE

7-2-1 Généralités sur les matériaux employés

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

7-2-2 Peintures acryliques (famille 1 - classe 7b2)

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimum sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

7-2-3 Peintures glycérophthaliques (classe 4a)

Les peintures glycérophthaliques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

Colorants

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par le Maître d'œuvre.

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

7-3 OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

7-3-1 Règles générales d'exécution

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y a lieu et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

7-3-2 Epoussetage, brossage et dérouillage

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture antirouille.

7-3-3 Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par ces lots des ouvrages métalliques, le Cocontractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle,
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

7-4 MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS

7-4-1 Reconnaissance préalable des subjectiles

Le Cocontractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Cocontractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves au Maître d'œuvre.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec le Maître d'œuvre. Après la réalisation des prestations, le Cocontractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices cachés".

7-4-2 Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures

D'une façon générale, le Cocontractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tachées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

7-4-3 Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressive etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

7-4-4 Règle d'application des couches de peinture

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminé suivant les indications du Maître d'œuvre. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.

- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie:
 - le subjectile doit être totalement masqué
 - les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par le Maître d'œuvre correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

7-5 CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE

7-5-1 Contrôle des produits courants

Le Cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courants peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

7-5-2 Réception provisoire

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

7-5-3 Nettoyage et mise en service

Le Cocontractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- sols ;
- revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, béquilles, etc.)
- appareils électrique et d'éclairage (interrupteurs, etc.)

LOT 800- V.R.D

8-1 CONSISTANCE DES TRAVAUX DE V.R.D

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Caniveaux ;
- Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire ;

8-1-1 Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m³, de 40 cm de large et 30 cm¹ de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Epaisseur des parois : 8 cm. Une pente minimale de 2 % sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

8-1-2 Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 350 kg/m³.

GOMBO

Pièce n°6 : BORDERAU DES PRIX UNITAIRES

DAO 2022, COMMUNE DE C

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Formulaires de Bordereau des prix unitaires et Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix unitaires et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.
8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.
9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec : *[insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations).]*

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif :

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

- Lot 100 Travaux préparatoires et étude ;
- Lot 200 Fondations ;
- Lot 300 Maçonnerie-Élévation ;
- Lot 400 Charpente-Couverture ;
- Lot 500 Menuiserie métallique et bois ;
- Lot 600 Electricité ;
- Lot 700 Peintures ;
- Lot 800 VRD.

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux soumissionnaires et les DPAO. Pour rappel, les prix sont à indiquer dans une seule monnaie, normalement la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) et les soumissionnaires indiquent séparément, sous forme de pourcentage, leurs besoins en US\$.

Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.]

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	Unité	Prix unitaires	
			En chiffre	En lettre

LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES

101 : Etudes et installation de chantier ;

102 : Débroussaillage du site.

101	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER	FF		
	Ce prix rémunère au forfait, les frais d'établissement d'un Projet d'exécution des travaux, l'établissement en fin de chantier d'un dossier de recollement de tous les ouvrages exécutés et toutes opérations préparatoires.			
	Les études d'exécution comprennent :			
	- Les plans et les notes de calcul ;			
	- La méthodologie d'exécution des travaux ;			
	- Les frais de mise en place des installations, l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise et la location ou acquisition des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration.			
	- Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier :			
	o L'installation des équipements pour les bétons (atelier de coffrage, ateliers de ferrailage, bétonnière, vibreur, véhicule de liaison, groupe électrogène) ;			
	o La construction d'une baraque de chantier de 6m x 3,5m de hauteur 3m ;			
	o Le déplacement total ou partiel de ces installations au cours du chantier y compris les transferts.			
	Après constat par l'Ingénieur du Marché, 70 % du forfait sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais, à la phase d'Installation.			
	- Les frais de repliement du chantier, en particulier :			
	o Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise;			
	o Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ;			
o Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier.				
- Après le constat de l'Ingénieur du Marché du repliement du chantier, 30 % du forfait de l'installation du chantier sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais.				
	DEBROUSSAILLAGE DU SITE			

COMMUNE DE GARI-GOMBO

102	<p>DEBROUSSAILLAGE DU SITE</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, le nettoyage général du site. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à vingt (20) centimètres et éventuellement des plantes épineuses ; - Toutes indemnités pour coupes d'arbres ; - Coupe de tout arbuste et arbre dont le diamètre est supérieur à vingt (20) centimètres ; - Le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par l'Ingénieur du Marché ; - Et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement 	M2		
-----	--	----	--	--

LOT 200 : TERRASSEMENT ET IMPLANTATION

Le lot 200 rémunère :

201 : Le nivellement de la plate-forme ;

202 : Les fouilles en rigole et en puits ;

203 : Remblai de terre.

201	<p>NIVELLEMENT DE LA PLATE FORME</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), les travaux de nivellement de la plate-forme, mesurés par mètre carré contradictoire</p>	m ²		
202	<p>FOUILLES EN RIGOLES ET EN PUITS</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m3), les travaux de fouilles manuelles ou à la tractopelle avec finitions manuelles des longrines et des murs de soutènement, mesuré par mètre contradictoire.</p>	m ³		
203	<p>REMBLAI DE TERRE</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par mètre contradictoire, les travaux de remblai au compacteur ou à la dame sauteuse sous dallage. Il comprend le transport des matériaux d'apport, sa sélection afin de respecter les caractéristiques du CCTP.</p>	m ³		

LOT 300 : FONDATIONS

Le lot 300 rémunère :

301 : le béton de propreté dosé à 150 kg/m³ ;

302 : les agglos bourrés de 20x20x40 cm en sous-bassement ;

303 : le Béton Armé dosé à 350 kg/m³ pour les semelles, amorces poteaux et longrines ;

303 : le Béton Armé dosé à 350 kg/m3 pour les semelles, amorces poteaux et longrines ;

304 : le béton dosé 350 kg/m3 pour dallage du sol épaisseur 8 cm,

301	<p><u>BETON DE PROPRETE DOSE A 150 KG /M3</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m3) le béton de propreté dosé à 150 kg/m3 conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la fourniture de gravier selon le CCTP ;- la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ;- la fourniture d'eau de gâchage ;- la mise en œuvre d'une couche de 5 cm d'épaisseur ;- toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par métré contradictoire.</p>	m ³		
302	<p><u>AGGLOS PLEIN DE 20X20X40 CM</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la fourniture et la pose d'agglos bourrées en fondations conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la fourniture des agglos de 20x20x40 selon le CCTP ;- la fourniture du béton de bourrage dosé à 150 kg/m3 ;- la fourniture du mortier de pose dosé à 300 kg/m3 ;- la fourniture d'eau de gâchage ;- la mise en œuvre- toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par métré contradictoire.</p>	M ²		
303	<p><u>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR SEMELLES, AMORCES POTEAUX ET LONGRINES</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m3) le béton dosé à 350 kg/m3 conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la fourniture de gravier selon le CCTP ;- la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ;- la fourniture d'eau de gâchage ;- la fourniture et le façonnage des fers à béton ;- la mise en œuvre- toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par métré contradictoire.</p>	m ³		
	<p><u>BETON DOSE A 300 KG/M3 POUR DALLAGE DU SOL Ep 8 cm Y COMPRIS TOUTE SUJETION D'EXECUTION</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'exécution du dallage avec chape incorporée, conformément au CCTP.</p>			

304	<p>BETON DOSE A 300 KG/M3 POUR DALLAGE DU SOL Ep 8 cm Y COMPRIIS TOUTE SUJETION D'EXECUTION Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'exécution du dallage avec chape incorporée, conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de gravier selon le CCTP ; - la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage ; - la mise en œuvre - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	M ²		
-----	---	----------------	--	--

LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS

Le lot 400 rémunère :

401 : Parpaings en agglos creux de 15x20x40 pour les murs ;

402 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux, linteaux, chaînage et poutres ;

403 : Enduits sur murs intérieurs et extérieurs ;

404 : Chape lissée ;

405 : Claustras ;

406 : Tableau mural

401	<p>PARPAINGS EN AGGLOS CREUX DE 15X20X40 Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la fourniture et la pose des parpaings creux conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des parpaings creux selon le CCTP ; - la fourniture du mortier de pose dosé à 400 kg/m³ ; - la mise en œuvre - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	M ²		
-----	---	----------------	--	--

402	<p>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR POTEAUX, LINTEAUX, CHAINAGE ET POUTRES Ce prix rémunère au mètre cube (m3) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de gravier selon le CCTP ; - la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage ; - la fourniture et le façonnage des fers à béton ; - la mise en œuvre 	M ³		
-----	--	----------------	--	--

D 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

	<p>- toutes sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire.</p>			
403	<p>ENDUITS POUR MURS INTERIEURS ET EXTERIEURS</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2) les enduits conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ; - la mise en œuvre d'une couche de 1,5 cm d'épaisseur ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	M2		
404	<p>CHAPE LISSEE</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'exécution de la chape lisse conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ; - la mise en œuvre d'une couche de 4 cm d'épaisseur ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	M2		
405	<p>CLAUSTRAS</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2) les la fourniture et la pose de claustras conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de claustras selon le CCTP ; - la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ; - la mise en œuvre des claustras ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	M2		
406	<p>TABLEAU MURAL</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U) la pose d'un tableau mural conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du béton dosé à 300 Kg/m3 pour bourrage des agglos au droit du tableau ; - la fourniture et la pose d'un grillage au droit du tableau ; - l'application de l'ardoisine conformément au CCTP ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		

DAO 2022 COMMUNE DE GARI-GOMBO

LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND

Le lot 500 rémunère :

501- Fermes en bastaings de 3x15 cm doublés et traités ;

502- Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités ;

503- Faux plafond intérieur en contreplaqué de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8cm;

504 – Planche de rive ;

505 – Tôle bac alu 5/10 y compris toutes sujétions ;

506 – Tôle faitière de 50 Cm de large ;

507 – Rive pignon en alu

508 – Tôle plane alu de 2m pour les débords

501	<p><u>FERMES EN BASTAINGS DE 3X15 cm DOUBLES ET TRAITES</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'Unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de bois suivant le CCTP ; - le débit ; - le traitement du bois - le façonnage et la pose ; - toutes sujétions 			
502	<p><u>PANNES EN CHEVRONS EN BOIS DUR DE 8x8 cm TRAITES</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des pannes en chevrons de 8x8 cm conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des pannes suivant le CCTP ; - le débit ; - le traitement des pannes ; - le façonnage et la pose ; - toutes sujétions 	m ³		
503	<p><u>FAUX PLAFOND INTERIEUR EN CONTREPLAQUE DE 4mm Y COMPRIS SOLIVAGE EN BOIS DE 4x8 cm</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de faux plafond en contreplaqué conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture selon le CCTP; - le solivage en bois dur de 4X8cm en trame de 60x120 ; 	M ²		

DPO 2022 COMMUNE DE GARI-GOMBO

	<ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des accessoires de pose ; - le façonnage en panneaux de 60x120 et la pose ; - Couvres joint avec chanfreins et rainures ; - toutes sujétions <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>			
504	<p><u>PLANCHE DE RIVE</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des planches de rive conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des planches de rive ; - la fixation ; - toutes sujétions de fourniture et de pose conformément au CCTP <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ML		
505	<p><u>COUVERTURE EN TÔLE BAC ép 5/10è de 6ml</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles bac 6/10è conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de la tôle bac 5/10è ; - le débit ; - la fourniture des accessoires de pose (tire fonds, cavaliers, rondelles feutres) ; - la pose ; - toutes sujétions <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.</p>	M ²		
506	<p><u>TÔLE FAÏTIÈRE CRANTÉE DE 50 CM DE LARGE</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de la tôle faîtière crantée de 50 cm de large, conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de la tôle faîtière crantée de 50 cm de large ; - le débit ; - la fourniture des accessoires de pose ; - la pose ; - toutes sujétions <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ML		
	<p><u>RIVE PIGNON EN ALU</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ML), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des rives pignon en alu conformément au CCTP.</p>			

COMMUNE DE GARI-GOMBO

507	<ul style="list-style-type: none"> - la fourniture selon le CCTP; - le solivage en bois dur de 4X8cm ; - la fourniture des accessoires de pose ; - Couvres joint avec chanfreins et rainures ; - toutes sujétions <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ML		
508	<p><u>TÔLE LISSE EN ALU DE 2M POUR DEBORDS</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'Unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de plafond en tôles lisses conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture selon le CCTP; - le solivage en bois dur de 4X8cm ; - la fourniture des accessoires de pose ; - le façonnage et la pose ; - toutes sujétions <p>Ce prix s'applique à l'Unité (U), mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		
LOT 600 : MENUISERIES METALLIQUES ET BOIS				
Le lot 600 rémunère :				
601- Portes métalliques de 97 x 220 cm avec cadre en bois serrures à canon cadenas et poigne ;				
602 : Seuil en cornières de 30 cm sur estrade et nez de véranda.				
601	<p><u>PORTES METALLIQUES DE 97 X 220 CM AVEC CADRE EN BOIS SERRURES A CANON CADENAS ET POIGNE</u> Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des portes métalliques en tôles planes de 10/10è conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des tôles planes d'épaisseur 10 /10è ; - la fourniture des cadres en bois ; - la fourniture des tubes carrés de 30 pour ossature de la porte métallique ; - le façonnage des panneaux métalliques ; - la fixation d'une serrure à vachette canon munie de poignet ; - la fourniture des cadenas de bonne qualité ; - la fixation du battant sur une cornière de 30 à fixer sur le cadre en bois ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		
<u>SEUIL EN CORNIERE DE 25</u>				
Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre				

COMMUNE DE GARI-GOMBO

DAO 2022

602	<p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des cornières de 25 sur les nez des vérandas et estrades conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des cornières de 30 ; - le façonnage des cornières par la fixation des pattes de scellement ; - la fixation des cornières façonnées sur les nez de véranda et de l'estrade; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire.</p>	ML	
-----	--	----	--

Lot 700 : ELECTRICITE

Ce lot rémunère :

- 701 – Tube flexibles orange pour canalisation verticale et horizontales ;
- 702 – Câble V.G.V 1,5 mm² pour les installations des lampes ;
- 703 – Fil TH 2,5 mm² pour les installations des prises;
- 704 –Réglettes de 120 cm ;
- 705 – Hublots ronds ;
- 706 - Interrupteurs et prises de courants encastrés;
- 707 - Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement ;

701	<p><u>TUBE FLEXIBLES ORANGE POUR CANALISATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES</u></p> <p>Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tubes flexibles de 13 mm conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des saignées conformément aux plans d'électricité ; - la fourniture des fourreaux électriques suivant le CCTP ; - la pose ; - les raccords sur les saignées ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au rouleau de tubes posé, mesuré par mètre contradictoire.</p>	Rleau	
-----	--	-------	--

702	<p><u>CABLE V.G.V 1,5 mm² POUR INSTALLATIONS DES LAMPES</u></p> <p>Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de câble V.G.V de 1,5 mm² conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des câbles suivant le CCTP ; - la pose ; 	Rleau ;	
-----	--	---------	--

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

	<p>Ce prix s'applique au rouleau de câble posé, mesuré par mètre contradictoire.</p>			
703	<p>FIL TH 2,5 mm² POUR INSTALLATIONS DES PRISES Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de câble TH de 2,5 mm² conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des câbles suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au rouleau de câble posé, mesuré par mètre contradictoire.</p>	Rleau		
704	<p>REGLETTES COMPLETES DE 120 cm</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des réglettes complètes de 120 cm conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des réglettes suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>			
705	<p>HUBLOTS RONDS</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des hublots conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des hublots suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		
706	<p>INTERRUPTEURS ET PRISES DE COURANT ENCASTRES</p> <p>Ce prix rémunère l'ensemble (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des interrupteurs et prises de courants conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des interrupteurs et prises suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.</p>	U		
	<p>ACCESSOIRES (Attaches, Boîtiers, Dérivations, Dominos, etc) et RACCORDEMENT ENEVTUEL AU RESEAU EXISTANT DANS L'ESTABLISSEMENT</p>			

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

707	<p>ACCESSOIRES (Attaches, Boîtiers, Dérivations, Dominos, etc) et RACCORDEMENT ENEVTUEL AU RESEAU EXISTANT DANS L'ETABLISSEMENT</p> <p>Ce prix rémunère l'ensemble des accessoires (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des accessoires nécessaires à la mise en place des installations électriques conformément au CCTP et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Ces accessoires comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dominos ; - les boîtiers; - les dérivations - la pose ; - toutes sujétions raccordement, le cas échéant, au réseau existant dans l'Etablissement.. <p>Ce prix s'applique à l'ensemble des accessoires posés, mesuré par mètre contradictoire.</p>	Ens		
<p>LOT 800 : PEINTURE</p> <p>Le lot 800 rémunère :</p> <p>801 : Peinture bicouche sur plafond;</p> <p>802 : Peinture bicouche sur murs extérieurs;</p> <p>803 : Peinture bicouche sur murs intérieurs;</p> <p>804 : Peinture à huile « email « A » sur plinthes et menuiseries métalliques ;</p>				
801	<p>PEINTURE BICOUCHE SUR PLAFOND</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur les murs intérieurs et au plafond conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; - l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; - le matériel de mise en œuvre ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.</p>	M2		
802	<p>PEINTURE BICOUCHE SUR MURS EXTERIEURS</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur les murs extérieurs conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; - l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; - le matériel de mise en œuvre ; - toutes sujétions. 	M2		
<p>PEINTURE BICOUCHE SUR MURS INTERIEURS PANTEX 1300</p>				

803	<p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; - l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; - le matériel de mise en œuvre ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.</p>	M2		
804	<p><u>PEINTURE A HUILE EMAIL « A » SUR PLINTHES ET MENUISERIES BOIS ET METALLIQUE</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose des peintures à huile email sur les plinthes et menuiseries conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; - l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; - le matériel de mise en œuvre ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.</p>	M2		
<p>LOT 900 : VRD</p> <p>Le LOT 900 rémunère :</p> <p>901 : Caniveau de 40 x 30 cm en agglos de 10x20x40 bourrés avec chaînage de 10 cm au-dessus ;</p> <p>902 : Dallage d'autour ép 8 cm en béton dosé à 300 kg/m3</p>				
901	<p><u>CANIVEAUX DE 40X30 CM EN AGGLOS DE 10X20X40 BOURRES AVEC CHAINAGE DE 10 CM AU DESSUS ; (FOND ET PAROI LISSE DE 10 CM)</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), les travaux de construction des caniveaux en béton armé conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du gravier, sable et ciment suivant le CCTP ; - la fourniture et la pose des agglos de 10 cm bourrés ; - le façonnage des cadres en aciers HA8 ; - le façonnage du ferrillage des caniveaux ; - le coffrage des caniveaux d'épaisseur des parois 10 cm ; - les réglages topographiques ; - la mise en œuvre du béton et le coulage des caniveaux ; - toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire.</p>	ML		
<p><u>DALLAGE D'AUTOUR ép 8cm EN BETON DOSE A 300 KG/M3</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (M2), les travaux de dallage d'autour conformément aux spécifications techniques du CCTP.</p>				

D102023 COMMUNE DE GARI-GOMBO

902	- la fourniture du gravier, sable et ciment suivant le CCTP ; - la mise en œuvre du béton et le coulage in situ ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique à au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire.	M2		
-----	---	----	--	--

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

RI-GOMBO

Pièce n°7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DAO 2022, COMMUNE D

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION AU CMA DE GARI-GOMBO

N°	Désignations	U	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
LOT N° 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES.					
1.1	Installation de chantier y compris l'amenée et le repli du matériel	FF	1		0
1.2	Terrassements généraux	FF	1		0
TOTAL LOT N°1					0
LOT N° 2 : FONDATIONS.					
2.1	Implantation	FF	1		0
2.2	Fouille en puits	m3	4,54		0
2.3	Fouille en rigole	m3	41,2		0
2.4	Remblais au droit des fondations	m3	15,4		0
2.5	Remblais sous dallage	m3	61,6		0
2.6	Béton de propreté	m3	2,06		0
2.7	Béton armé pour semelle sous poteaux	m3	0,18		0
2.8	Béton armé pour amorces de poteaux	m3	1,45		0
2.9	Béton armé pour longrines	m3	3,09		0
2.10	Dallage du sol ép 8cm	m3	11,76		0
2.11	Mur en agglomérés de 20x20x40 cm bourrés au béton dosé à 250 kg/m3 de ciment	m2	58,38		0
TOTAL LOT N° 2					0
LOT N° 3 : BETON ARME EN ELEVATION					
3.1	Béton dosé à 350kg/m3 pour poteaux y compris coffrage	m3	3,94		0
3.2	Béton dosé à 350kg/m3 pour poutres y compris coffrage	m3	5,6		0
TOTAL LOT N° 3					0
LOT N° 4 : MACONNERIE					
4.1	Maçonnerie d'agglomérés de (15 x 20 x 40)	m2	48,79		0
TOTAL LOT N° 4					0
LOT N° 5 : ENDUITS - CHAPE					
5.1	Enduit ciment dosé à 400kg/m3 (ép.=2cm) pour maçonnerie	m2	97,58		0
5.2	Enduit ciment dosé à 400kg/m3 (ép.=2cm) pour soubassement	m²	58,38		0
5.3	Chape	m²	154		0
TOTAL LOT N° 5					0
LOT N° 6 : CHARPENTE ET COUVERTURE					
6.1	Charpente en bois traité constituée de fermes triangulées	m3	5,1		0
6.2	Bois traité pour pannes de 8x8 cm2	m3	2,2		0
6.3	Traitement insecticide et fongicide	FF	1		0
6.4	Couverture tôle bac nervurée 7/10e	m2	194		0
TOTAL LOT N° 6					0
LOT N° 7 : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE					
7.1	Porte en bois double battant de 150x220 y compris cadres et serrure de fermeture	U	1		0
7.2	Porte en bois double battant de 90x220 y compris cadres et serrure de fermeture	U	1		0
7.3	Fenetre en bois double battant vitrée suivant motif plan ouvrant à la française de 110x120	U	13		0
TOTAL LOT N° 7					0
LOT N° 8 : PEINTURE					
8.1	Préparation des surfaces à peindre	m2	97,58		0

8.2	Imprégnation à la chaux	m2	97,58		0
8.3	Peinture à eau Pantex 1300 pour murs externes	m2	97,58		0
8.4	Peinture à huile sur poteaux, poutres et soubassement	m²	10		0
TOTAL LOT N° 12					0
LOT N° 9 : ELECTRICITE (Fourniture et Pose)					
9.1	Gaine annelée pour canalisations verticales et horizontales	RLEAU	2		0
9.2	Câble V.G.V 1,5 mm2 pour installations des lampes	RLEAU	4		0
9.3	Fil th 2,5 mm2 pour installations des prises	RLEAU	3		0
9.4	Réglettes complètes de 60 cm	U	2		0
9.5	Réglettes complètes de 120 cm	U	9		0
9.6	Interrupteurs et prises de courant encastrés	U	3		0
9.7	Prises de courant encastrés	U	14		0
9.8	Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement le cas échéant	Ens	1		0
Sous - Total 14					0
LOT N° 10 : VRD					
10.1	Caniveaux en parpaings boudés de 40x40	ml	58		0
10.2	Dallage des alentours du bâtiment ép 8cm		4,64		0
10.3	Dalettes en BA de 60x60		5		0
Total 16 : VRD					0
RECAPITULATIF					
LOT N° 1: TRAVAUX PRELIMINAIRES					0
LOT N° 2: FONDATIONS					0
LOT N° 3: BETON ARME EN ELEVATION					0
LOT N° 4 : MACONNERIE					0
LOT N° 5 : ENDUITS - CHAPE					0
LOT N° 6 : CHARPENTE ET COUVERTURE					0
LOT N° 7 : MENUISERIE METALLIQUE					0
LOT N° 8 : PEINTURE-VITRERIE					0
LOT N° 9: ELECTRICITE					0
LOT N° 10 : VRD					0
TOTAL HT					0
TVA (19.25%)					0
TOTAL TTC					0
AIR (2.2%)					0
MONTANT NET A PERCEVOIR					0

DA

DE GARI-GOMBO

Pièce n°8 : SOUS-DETAIL DES PRIX

DAO 2022, COMM

Tableau de sous détail des prix

DESIGNATION				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL A		
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL B		
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
		TOTAL C		
D	TOTAL COÛT DIRECT A + B + C			
E	Frais généraux de chantier		=D * %	
F	Frais de siège		=D * %	
G	Coût de revient		=D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		=G * %	
P	Prix de vente hors taxes		=G + H	
V	Prix de vente unitaire		P/Qté	

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-COMBO

DAO 2022, COM

DE GARI-GOMBO

Pièce n°9 : MODELE DE MARCHE



LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/CGGB0/CIPM/2022

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ / AONO/CGGB0/CIPM/2022 du _____

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO

FINANCEMENT : B.I.P.(MINSANTE) - Exercice 2022

Titulaire :

B.P.: **Tel :** **Fax :**

N° RC _____ **à** _____

N° du Contribuable _____

OBJET : POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.

LIEU : CMA GARI-GOMBO

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN F CFA

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2 %)	
Net à mandater.	

FINANCEMENT : BIP(MINSANTE) 2022

IMPUTATION :

Souscrite, le :

Signée, le :

Notifiée, le :

Enregistrée, le :

Entre

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO

Dénommé ci-après :

« MAITRE D'OUVRAGE »

D'une part

ET

L'Entreprise

B.P : _____ Tel: _____ Fax: _____

N° CONTRIBUTABLE,

N° RC

Représentée par Monsieur, son Directeur Général,

Dénommé ci après :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DAO 2022,

COMMUNE DE GARI-GOMBO

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses environnementales

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Pour assurer la protection de l'environnement, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois de protection de l'environnement notamment :

1- SECURITE :

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation adéquate du chantier. A cet effet, il doit veiller à la sécurité du chantier et signaler tous les travaux adéquatement.

2- PRODUITS ISSUS DES TRAVAUX (DECHETS) :

- Il est formellement interdit de brûler les déchets ou de mettre le feu de brousse pour prétendre effectuer une tâche quelle que soit sa nature ;
- Tous les déchets doivent être évacués en des lieux de dépôts choisis par l'Ingénieur de manière à ne pas gêner l'écoulement libre des eaux ;
- L'Entrepreneur devra enlever et évacuer les déchets au fur et à mesure ;
- Aucun déchet ne doit être jeté dans l'eau.

Toutefois, s'il s'avère nécessaire, les déchets de désherbage peuvent être brûlés dans les lieux de dépôts après l'accord de l'Ingénieur.

3- LUTTE CONTRE L'EROSION :

L'Entrepreneur devra éviter de déraciner les herbes et les arbustes.

4- SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE :

L'Entrepreneur devra sensibiliser son personnel sur :

- L'importance de la protection de l'environnement ;
- Le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.

ATTENTION : Le non-respect par l'Entrepreneur de ces lois de protection de l'environnement en général et des prescriptions ci-dessus en particulier lors de l'exécution des travaux l'expose à des sanctions prévues par les articles 79, 82 et 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996.

En outre : Toute infraction par l'Entrepreneur à la loi N° 96/12 du 5 août 1996 notamment aux prescriptions 1 à 4 ci-dessus lors de ses travaux entraînera l'exclusion de son entreprise pour la période d'1(un) an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiée à l'Entrepreneur par l'Ingénieur doit être redressée dans les délais impartis. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'Entrepreneur.

DAO 2022 COMMUNE DE GARI GOMBO

**AVEC L'ENTREPRISE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE
D'HOSPITALISATION MODERNE AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.**

Délai d'exécution : Trois (03) Mois

Montant du Marché en F CFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2 %)	
Net à mandater :	

LUE ET ACCEPTEE
PAR L'ENTREPRENEUR

Gari-Gombo, le.....

SIGNATURE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Gari-Gombo, le.....

Enregistrement

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

CARI-GOMBO

Pièce n°10 : FORMULAIRES ET MODELES

DAO 2022, COMMUNE

**Annexe N°1
MODELE DE SOUMISSION**

Je soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)
Représentant la société, l'Entreprise _____ dont le siège social est à _____
inscrite au registre de commerce de _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/CGGBO/CIPM/2022 du _____ pour l'exécution des travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo., y compris l'(es) additif (s) relatif. Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature de l'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
(en chiffres et en lettres) Francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. (en chiffres et en lettres)
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Chef Service du Marché se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre commande en faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence : _____

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____, le _____

Signature de _____

En qualité de _____

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

- (8) Supprimer la mention inutile
- (9) Annexer la lettre de pouvoirs

DAO 2022 COMMUNE DE GARI-GOMBO

commande et
auprès de la

pour et au

Annexe N°2

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : Le Maire de la Commune de Gari-Gombo

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour l'exécution des travaux de travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à _____ (En lettres) F CFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement au Maitre d'ouvrage de la somme maximale de _____ (En lettres) F CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Annexe N°3

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : Le Maire de la Commune de Gari-Gombo ci-dessous désigné "Maitre d'Ouvrage"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser l'exécution des travaux de travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Comprenant notamment :

- ◆
- ◆
- ◆

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra au Maitre d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 (cinq) % du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché. Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque),

Représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer au Maitre d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maitre d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

DAO 2022 COMMUNITE GARI-GOMBO

ANNEXE N° 4

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse _____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de _____ (le titulaire), au profit de **Monsieur le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Maitre d'Ouvrage,**

« Le bénéficiaire »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché Relatif à **l'exécution des travaux de travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo** de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°, payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit :francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (Le titulaire), ouvert auprès de la banque sous le N°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
A....., le.....
(Signature de la banque)

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

ANNEXE N°5

MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à Monsieur Le Maire de la Commune de Gari-Gombo, " Maître d'Ouvrage "

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser l'exécution des travaux de travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous, (Nom et adresse de banque), représentée par..... (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque).

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à 10 (dix) % du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10 (dix) % du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

ANNEXE N°6

MODELE DE DECLARATION DE L'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____ Agissant en qualité de _____

_____ Au nom et pour
le compte de l'Entreprise _____ N° RC :

_____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert

N° AONO/CGGBO/CIPM/2022 du _____ pour l'exécution des travaux de travaux de construction d'une salle d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo. En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

De N. _____ Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire ou le Mandataire

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

ANNEXE N°7 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____ Agissant en qualité de

_____ Au nom et pour

le compte de l'Entreprise _____ N° RC :

_____ N° Contribuable : _____

Déclare sur l'honneur avoir effectué une visite sur le site du projet Objet de l'*Appel d'Offres National Ouvert* N° _____
AONO/CGGBO/CIPM/2022 du _____ pour l'exécution des travaux de travaux de construction d'une salle
d'hospitalisation moderne au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo. En foi de quoi la présente
attestation lui est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Dell

_____ le _____

_____ RC

salle

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

Pièce N° 11 : PLANS

(VOIR ANNEXE)

Pièce n°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIE NR RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

DAO 2022, COMMUNE DE CARI-GOMBO

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIE NR RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

Pièce n°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
10	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
11	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
12	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
13	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
14	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
15	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

N°

Liste des Compagnies d'assurance

01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala

08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO

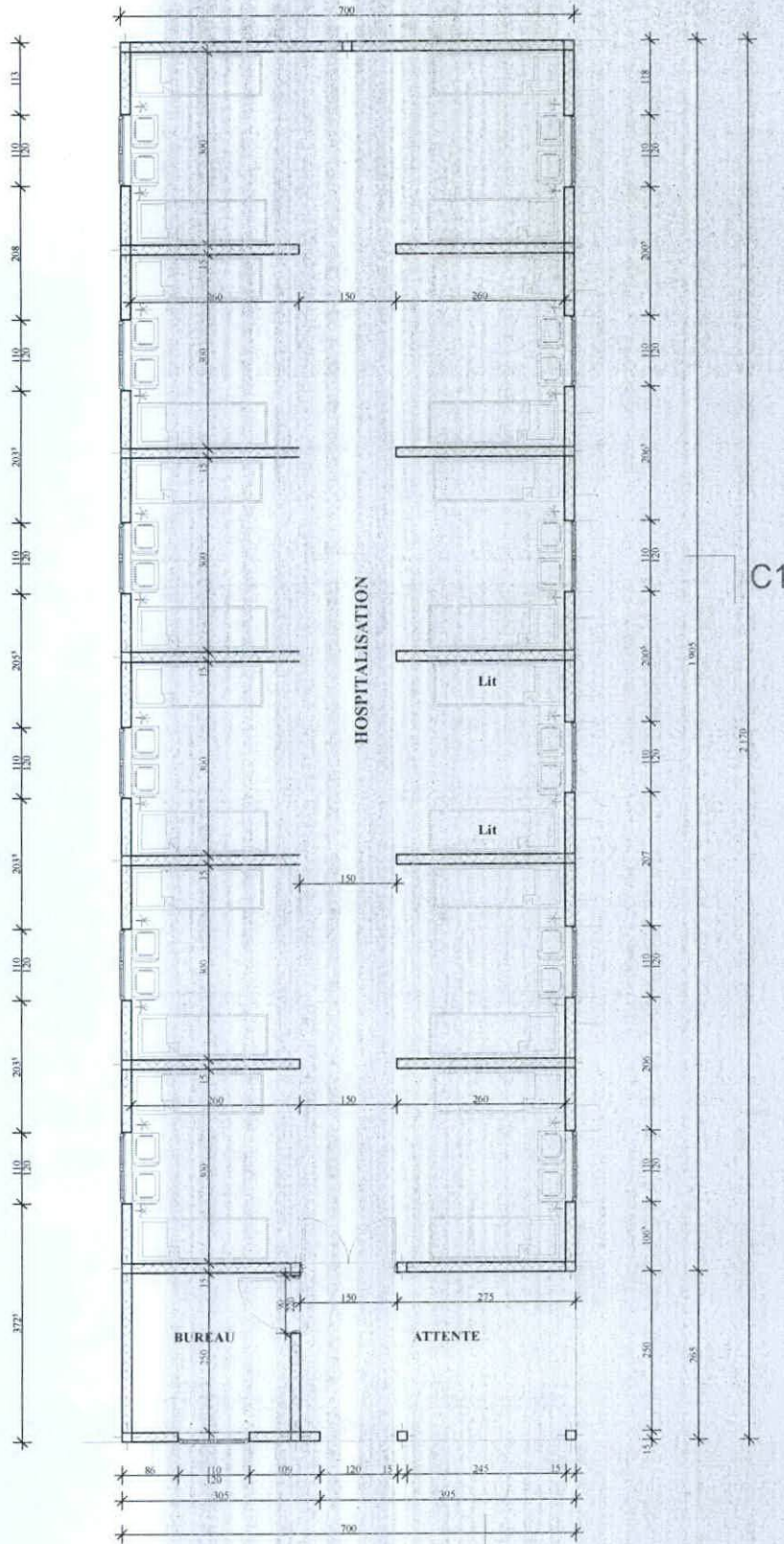
PIECE N°13 : ATTESTATIONS DE DISPONIBILITE FINANCIERE

(Autorisations de Dépenses)

Projet	N° de l'Acte	Imputation	Montant TTC
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION AU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA) DE GARI-GOMBO.			20 000 000

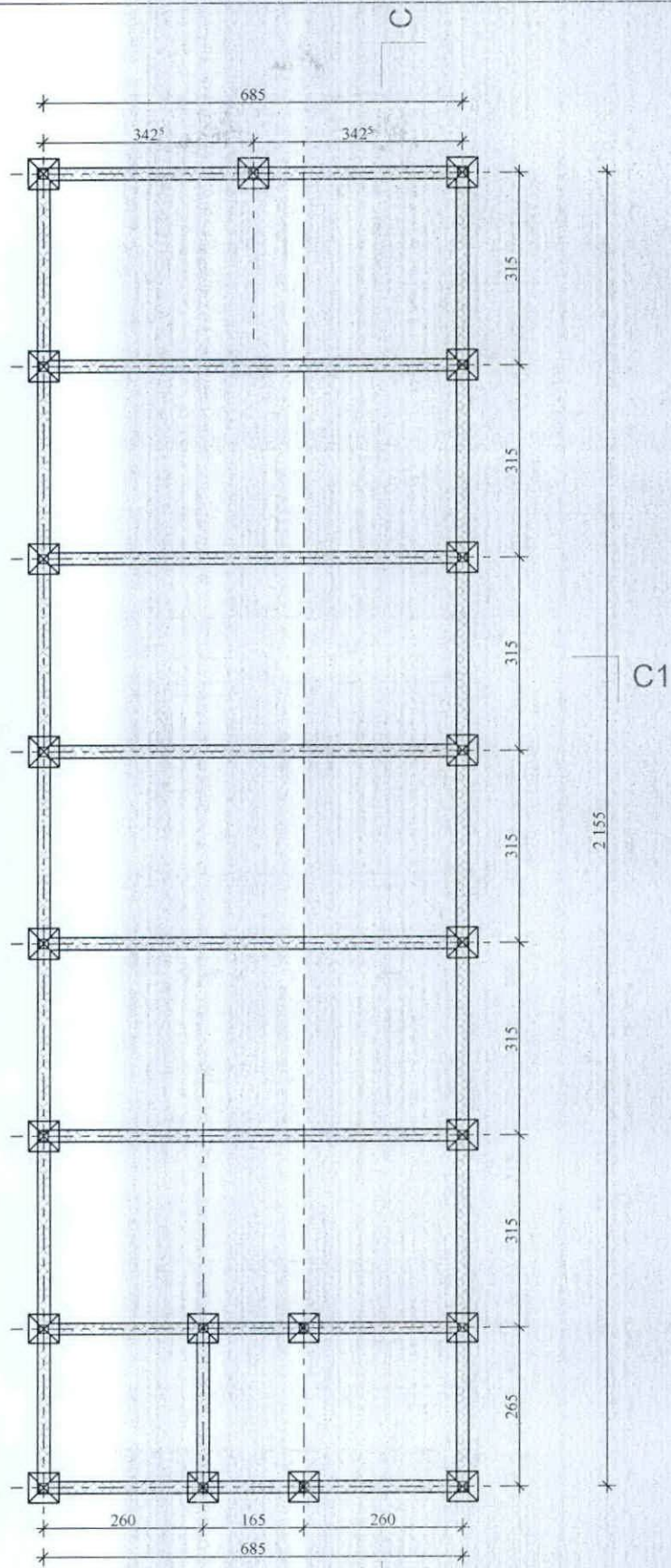
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
SALLE D'HOSPITALISATION AU CENTRE
MEDICAL D'ARRONDISSEMENT (CMA)
DE GARI-GOMBO.

DAO 2022, COMMUNE DE GARI-GOMBO



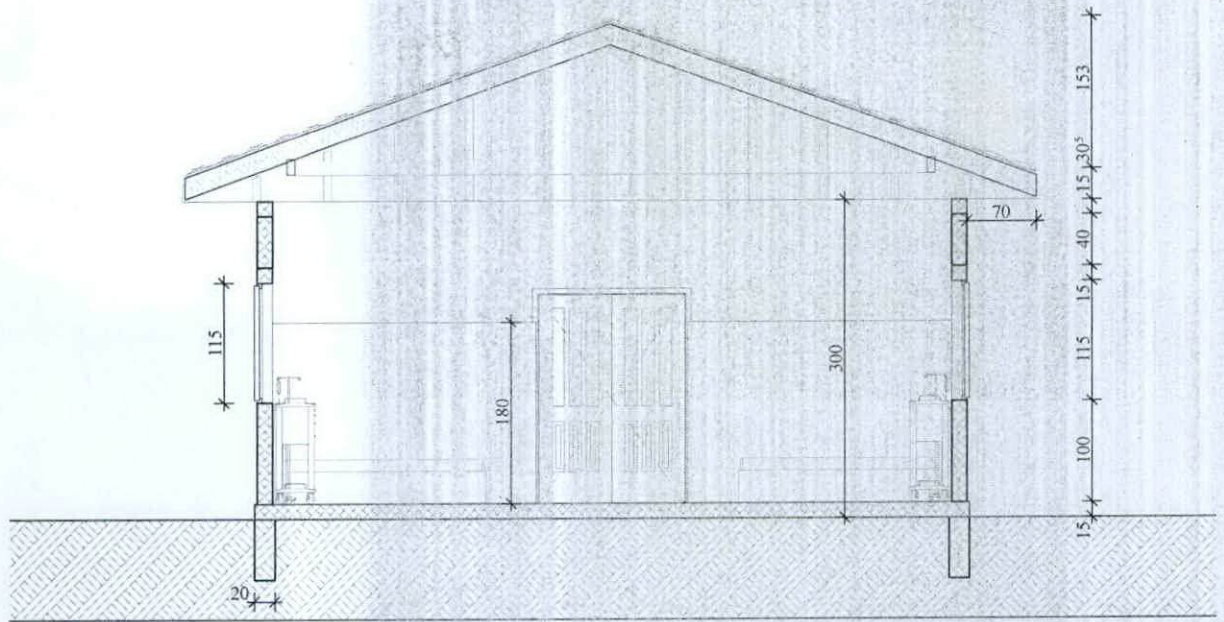
PLAN DE DISTRIBUTION

Client		Maire D'ouvrage		Maître D'œuvre	
COMMUNE DE GARI-GOMBO		MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO		SERVICE TECHNIQUE	
N° Plan	Date	Echelle	Date	N° Plan	Concepteur
	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION AU CENTRE MEDICAL		1/75°	001/2022	Roland Alain EBOUK Tél: 670 35 76 75

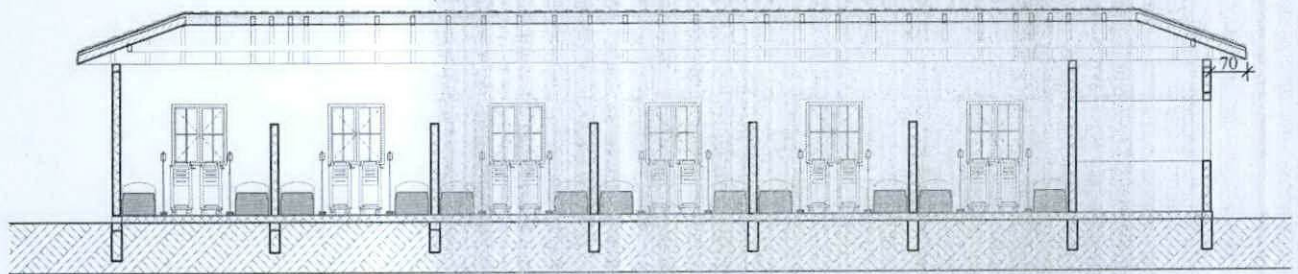


PLAN DE FONDATION

Commune		Maire			Maître d'œuvre	
COMMUNE DE GARI-GOMBO		MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO			SERVICE TECHNIQUE	
N° Plan	Date	Echelle	Date	N° Plan	Decoupeur	
	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION AU CENTRE MEDICAL		1/75 ^e	001/2022	Roland Alain EBOUOK Tél: 670 35 76 75	

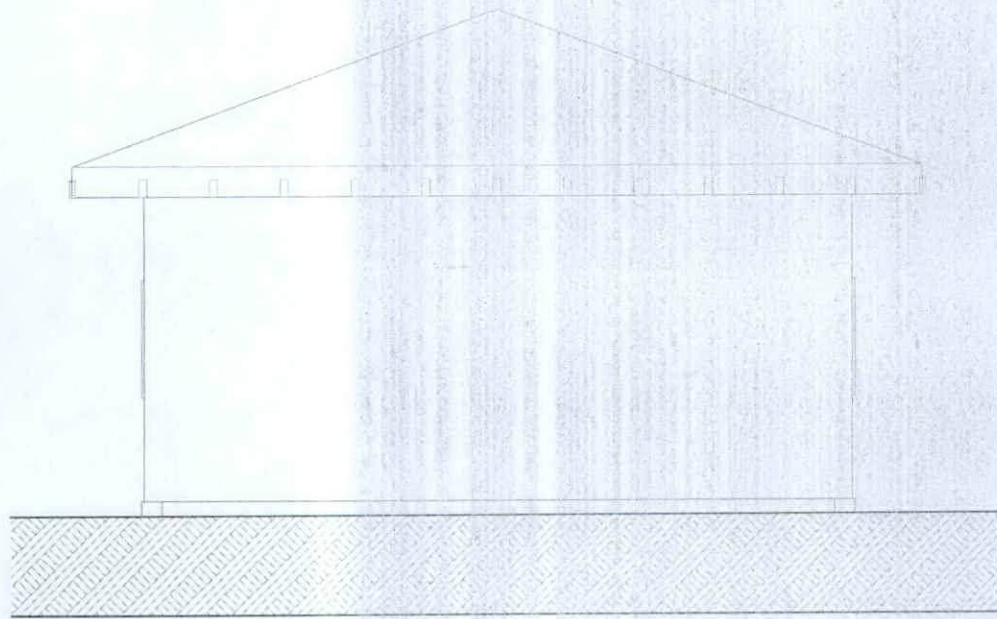
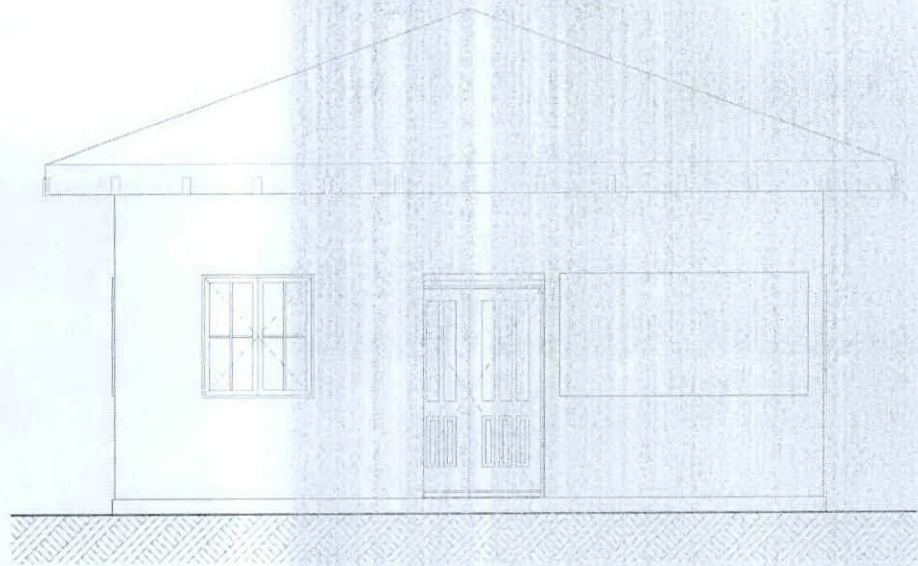


COUPE CC



COUPE CC2

Commune		Maire d'arrondissement		Maire d'ouvrage	
COMMUNE DE GARI-GOMBO		MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO		SERVICE TECHNIQUE	
N° Plan	Site	Échelle	Date	N° Plan	Entrepreneur
	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION AU CENTRE MEDICAL		1/75	001/2022	Roland Alain EBOUK Tél: 670 35 76 75



Commune		Maire d'Origine		Maire d'Office	
COMMUNE DE GARI-GOMBO		MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO		SERVICE TECHNIQUE	
N° Plan	Titre	Echelle	Date	N° Plan	Client
	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'HOSPITALISATION AU CENTRE MEDICAL		1/75	001/2022	Roland Alain EBOUK Tél: 670 35 76 75